

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2023-353

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

### Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00089 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)?? (4 pages)	Page 4
R32-2023-06-07-00090 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)??? (4 pages)	Page 9
R32-2023-06-07-00091 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)?? (4 pages)	Page 14
R32-2023-06-07-00092 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)?? (4 pages)	Page 19
R32-2023-06-07-00093 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)?? (4	
pages)	Page 24
R32-2023-06-07-00094 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)?? (4 pages)	Page 29
R32-2023-06-07-00095 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH LA BASSEE (FINESS N°590780185)?? (4 pages)	Page 34
R32-2023-06-07-00096 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH JEUMONT (FINESS N°590781639)?? (4 pages)	Page 39
R32-2023-06-07-00097 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)?? (5 pages)	Page 44
R32-2023-06-07-00098 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)??? (4 pages)	Page 50
R32-2023-06-07-00099 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)?? (4 pages)	Page 55
R32-2023-06-07-00100 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)?? (5 pages)	Page 60

R32-2023-06-07-00101 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)?? (4	
pages)	Page 66
R32-2023-06-07-00102 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)?? (4 pages)	Page 71
R32-2023-06-07-00103 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)?? (4 pages)	Page 76
R32-2023-06-07-00104 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)?? (4 pages)	Page 81
R32-2023-06-07-00105 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)?? (4 pages)	Page 86
R32-2023-06-07-00106 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)?? (5 pages)	Page 91
R32-2023-06-07-00107 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)?? (4 pages)	Page 97
R32-2023-06-07-00108 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)?? (4	
pages)	Page 102
R32-2023-06-07-00109 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)?? (4 pages)	Page 107
R32-2023-06-07-00110 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH BAPAUME (FINESS N°620100073)?? (4 pages)	Page 112
R32-2023-06-07-00111 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)?? (4 pages)	Page 117
R32-2023-06-07-00112 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)?? (4 pages)	Page 122
R32-2023-06-07-00113 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87 PORTANT	
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :	
EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)?? (4 pages)	Page 127

R32-2023-06-07-00089

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM
AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N°590034740)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°590034740)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

# TOTAL DOTATIONS Il se décompose de la facon suivante :

99 496 797 €

ii ee aesempees as la lageri carvante :	
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	€
Dotation populationnelle initiale	€

TOTAL MCO		€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO	-	€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	•	€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	•	€

TOTAL PSY	99 496 797 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	80 463 579 €			
DOTATION FILE ACTIVE	13 044 816 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	391 313 € R	₹:	391 313 € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 262 342 € R	₹:	859 227 € NR:	2 403 115 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	918 499 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	71 595 € R	₹:	- € NR:	71 595 €
DOTATION IFAQ PSY	1 200 143 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	144 510 €			

TOTAL SSR		€
DOTATION DAF SSR		€
DOTATION MIGAC SSR	( <b>=</b> )	€
MIG SSR		€
AC SSR	_	€
DMA Théorique	•	€
ACE Théorique	-	€
DOTATION IFAQ SSR	 	€
TOTAL ULSD	-	€

- € NR: - € - € NR: - € JPE: -- € NR: - € JPE: -- € NR: - €

- € NR: - €

€ NR:

CB 2023 - Phase 1

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/63

FINESS N°590034740

**EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	(1917年) [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1]	99 496 797
OOTATION POPULATIONNELLE		80 463 579
OTATION FILE ACTIVE		13 044 816
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		391 313
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles		391 313
Centres excellence TSA TND		391 313
OTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		3 262 342
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles		859 227
Plateformes de coordination et d'orientation (PCO) - 0 - 6 ans		380 992
tenforcement ciblé de la pédopsychiatrie		297 000
uteur d'apprentissage		2 941
ndice minimum de traitement	9	113 538
Revalorisation ingénieurs		534
GRAF CS	× ×	14 921
Bonification d'ancienneté		18 621
Prime de service 2022		16 647
Revalorisation AAH		14 033
CCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles		2 403 115
réation du statut de nouveau praticien contractuel		153 654
usion des échelons PH	ş	29 218
Najoration heures de nuit PM	*.	339 894
Najoration des sujétions de nuit PNM		313 705
lan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictiv	ves	2 381
°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	,	123 327
cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)		184 991
écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord	du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 255 945
OOTATION NOUVELLE ACTIVITE		918 499
onds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	The state of the s	259 645
onds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)	κ *	298 854
onds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)		360 000
OTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		71 595
TRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles		71 595
otation socie de financement des activités		71 595
		71 393 1
OTATION IFAQ PSY		1 200 143
OTATION QUALITE DU CODAGE	VALUE OF STREET	144 510
		144 510
	E	
OTAL GENERAL		*

CB 2023 - Phase 1

EPSM AGGLO LILLOISE - ST-ANDRE

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00090

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF
LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS
N°590782181)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES (FINESS N°590782181)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	Managerial and American States				
décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	€				
DOTATION MIGAC MCO	- € R	?: -	€ NR:	- € JPE:	Fi.
WIG MCO	- € R	₹: -	€ NR:	- € JPE:	
AC MCO	- € R	?: -	€ NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				1.
Au titre du forfait "greffes"	- €		₹:		
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				*
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €	4			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €			76	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R	<b>:</b> : -	€ NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R	?: -	€ NR:	- €	5)
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	15			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R	?; -	€ NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			2	
TOTAL SSR	3 471 581 €				
DOTATION DAF SSR	3 156 468 € R	2 781 264	€ NR:	375 204 €	*
DOTATION MIGAC SSR	60 509 € R	5 290	€ NR:	36 440 € JPE:	18 77
MIG SSR	18 779 € R		€ NR:	- € JPE:	18 77
AC SSR	41 730 € R		€ NR:	36 440 €	
DMA Théorique	212 225 €			ži.	
PINA INCOME	0.0000000000000000000000000000000000000				
ACE Théorique	22 454 €				

CB 2023 - Phase 1

**TOTAL ULSD** 

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Page 3 de 4

### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/64

### FINESS N°590782181

### **CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



OTAL SSR		3 471
OTAL DAF SSR		3 156
ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		2 781
The state of the s		2702
lesures DAF SSR non reconductibles		375
ransposition point d'indice EBNL PNM		124
ransposition point d'indice EBNL PM		6
lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL		3
lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		231
réation du statut de nouveau praticien contractuel		1
omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		. 1
dice minimum de traitement		4
rade à accès fonctionnel des cadres de santé		
rime de service 2022		
usion des échelons PH		
and the second s		
OTAL MIG SSR		18
V		
lesures MIG SSR JPE		18
lateaux techniques spécialisés		18
OTAL AC SSR		A TOTAL AND A 41
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		5
otal structure	*	5
K I		
lesures AC SSR non reconductibles		36
lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		22
lesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL		14
omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		
		V2
MA Théorique	MESSEL AND THE MESSEL A	212
CE Théorique		22
OTATION IFAO CCD AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN		
OTATION IFAQ SSR		19

CB 2023 - Phase 1

CRF LE VAL BLEU DE VALENCIENNES

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00091

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS
N°620105973)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°620105973)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Dotation populationnelle initiale

#### ARRETE

€ NR: € NR:

2 297 €

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

# TOTAL DOTATIONS Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - €

TOTAL MCO	-	€
DOTATION MIGAC MCO	Т .	€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	•	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO	-	€

TOTAL PSY	2 519 619 €	7		
DOTATION POPULATIONNELLE	1 997 158 €			
DOTATION FILE ACTIVE	455 979 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	29 613 €	R:	27 316 € NR:	2
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		140	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R: .	- € NR:	
DOTATION IFAQ PSY	31 174 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 695 €			

TOTAL SSR	13 547 435 €	1			*:	
DOTATION DAF SSR	11 883 084 €	R:	10 416 432 €	NR:	1 466 652 €	· ·
DOTATION MIGAC SSR	386 326 €	R:	- €	NR:	154 759 € JPE:	231 567 €
MIG SSR	231 567 €	R:	- €	NR:	- € JPE:	231 567 €
AC SSR	154 759 €	R:	- €	NR:	154 759 €	
DMA Théorique	1 108 494 €	1				
ACE Théorique	33 456 €					
DOTATION IFAQ SSR	136 075 €					134
TOTAL ULSD	- €	R:	- €	NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/65

FINESS N°620105973

### **CTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



			1 997
TATION FILE ACTIVE			455
		1	455
TATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION			29
COMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles		4	27
mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes valorisation Directeur des soins			189
COMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	*		
ation du statut de nouveau praticien contractuel			19
sion des échelons PH	¢		
TATION IFAQ PSY	PARTY NAMED IN STREET		31:
		1 3	
ITATION QUALITE DU CODAGE		<b>《西班罗·巴斯斯</b>	5 (
TAL SSR			
			13 547
TAL DAF SSR			11 883 (
se reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)			10 416
sures DAF SSR non reconductibles			1 466 6
nsposition point d'indice EBNL PNM			4101
nsposition point d'indice EBNL PM			37 3
sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL			18 8
sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL nsports ART 80	(.5)(		895 5 67 1
ation du statut de nouveau praticien contractuel			573
nplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		1: 6:	5 2
ice minimum de traitement ade à accès fonctionnel des cadres de santé			12.8
me de service 2022			27 17
lécules onéreuses			65
ion des échelons PH		( <u>*</u> )	2.7
TAL MIG SSR		AND STREET	
sures MIG SSR JPE			231 5
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés		*	62.0
perspécialisation			1113
teaux techniques spécialisés ·liers d'appareillage			13 7
ners a apparentage			44 9
TAL AC SSR			154 7
sures AC SSR non reconductibles			154 7
sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL			72.4
nplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes			80 9 1 3
•	2 8	11 10	=
A Théorique	MONTH BANK TO BE	Control of the second	1 108 4
Théorique			33 4
TATION IFAQ SSR	New York Consideration	2 17 12 75 04 V Sh. Vec	1360
			2500
	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	Mary and the same of the same	16 067 0
TAL GENERAL			

R32-2023-06-07-00092

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

7 745 190 €

€ NR:

€ NR: € NR:

€ NR:

€ NR:

41 677 €

€ JPE:

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

### TOTAL DOTATIONS

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	(50	€
Dotation populationnelle initiale		€
		_

TOTAL MCO	-	€
DOTATION MIGAC MCO	(4)	€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	-	€

TOTAL PSY	7 745 190 €	1		
DOTATION POPULATIONNELLE	6 077 849 €	1		
DOTATION FILE ACTIVE	1 484 254 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- €	NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	77 327 €	R:	35 650 €	NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	′ - €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- €	NR:
DOTATION IFAQ PSY	91 217 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 543 €			

TOTAL SSR	- €		
DOTATION DAF SSR	- €	R:	i <del>.</del>
DOTATION MIGAC SSR	- €	R:	v = 9
MIG SSR	- €	R:	- 1
AC SSR	- €	R:	2 )
DMA Théorique	- €		
ACE Théorique	- €		
DOTATION IFAQ SSR	- €		
TOTAL ULSD	- €	R:	

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Page 3 de 4

### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/66

FINESS N°620100347

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY			PARKINGS	7 745 190 €
DOTATION POPULATIONNELLE				6 077 849 €
DOTATION FILE ACTIVE				1 484 254 €
		. 15° - 14×		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		real or sense by Agran	MALE CAN	77 327 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles				35 650 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes				16 685 €
Revalorisation Directeur des soins				18 965 €
5 222 3 1 4 1				
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles				41 677 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel				11 059 €
Fusion des échelons PH	<b>y</b> .			2 103 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023		.*		11 406 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)				17 109 €
*	*			
	*			
(6)				
DOTATION IFAQ PSY			Went and	San Si San
DOTATION IFAQ PSY				91 217 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	THE RESIDENCE OF THE		Committee Street	A HELD COLD TO DESCRIPTION
DOTATION QUALITE DO CODAGE				14 543 €
4				ж.
*	i i			
100				

TOTAL GENERAL

7 745 190

CB 2023 - Phase 1

CLINIQUE "LE RYONVAL"

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00093

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN
(FINESS N°590053120)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux l et ll de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### **TOTAL DOTATIONS** 10 176 861 € Il se décompose de la façon suivante : **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES** € Dotation populationnelle initiale TOTAL MCO **DOTATION MIGAC MCO** € € JPE: MIG MCO € R: € NR: € JPE: R: AC MCO € FORFAIT MCO Au titre du forfait "prélèvements d'organes" € Au titre du forfait "greffes" Au titre du forfait "activités isolées" € € Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale € Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité € DOTATION IFAQ MCO € **TOTAL PSY** € DOTATION POPULATIONNELLE € DOTATION FILE ACTIVE € DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE € DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION € IR: € NR: DOTATION NOUVELLE ACTIVITE € DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE R: € **DOTATION IFAQ PSY** € **DOTATION QUALITE DU CODAGE** 10 176 861 € TOTAL SSR **DOTATION DAF SSR** 8 908 341 € 7.521.056 € NR: 1 387 285 E 331 075 € R: 103 633 € NR: **DOTATION MIGAC SSR** 165 359 € JPE: 62 083 € MIG SSR 62 083 € - € NR: - € JPE: 62 083 € AC SSR 268 992 € R: 103 633 € NR: 165 359 € 837 773 € **DMA Théorique** 9 074 € **ACE Théorique DOTATION IFAQ SSR** 90 598 €

CB 2023 - Phase 1

TOTAL ULSD

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

€ R:

€ NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/67

FINESS N°590053120

### GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



Mesures DAF SSR non reconductibles Déget du point d'indice - Personnel médical EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Transports ART 80 Prime d'encadrement Relèvement du taux d'indice minimal Création du statut de nouveau praticin contractuel Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement Grade à accès fonctionnel des cadres de santé Bonification d'ancienneté Prime de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Dotation socle de financement des activités Molécules onéreuses Fusion des échelons PH  TOTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE 3'cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 3'cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Hyperspécialisation Unités cognitivo-comportementales (UCC)  TOTAL AC SSR Base ventiée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Nationaux Investissements Nationaux Investissements Nationaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	10 176 861 €				AL SSR
Mesures DAF SSR non reconductibles Dégel du point d'indice. Personnel non médical EPS Dégel du point d'indice. Personnel médical EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Transports ART 80 Prime d'encadrement Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant Relèvement du taux d'indice minimal Création du statut de nouveau praticien contractuel Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement Grade à accès fonctionnel des cadres de santé Bonification d'ancienneté Prime de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PMM Majoration des sujétions de nuit PMM Dotation socle de financement des activités Molécules onéreuses Fusion des échelons PH  TOTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE 3'cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Hyperspécialisation Unités cognitivo-comportementales (UCC)  TOTAL AC SSR Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Régionaux Investissements Régionaux Investissements Régionaux Investissements Régionaux Investissements Régionaux Investissements Nationaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (Chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit:  DMA Théorique	8 908 341 €	423, 25 3 3 7 1 9 5 5 5	Mary Town Republic		AL DAF SSR
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Transports ART 80 Prime d'encadrement Revalorisations des grilles indiciaires gersonnel solgnant Releivement du taux d'indice minimal Création du statut de nouveau praticien contractuel Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement Grade à accès fonctionnel des cadres de santé Bonification d'arcienneté Prime de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Dotation socle de financement des activités Molécules onéreuses Fusion des échelons PH  TOTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE 3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Hyperspécialisation Unités cognitivo-comportementales (UCC)  TOTAL AC SSR Base ventitée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Régionaux Investissements Régionaux Investissements Nationaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit: DMA Théorique	7 521 056 €			les mesures allouées en 2022)	reconductible fin 2022 (après affectation de
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Transports ART 80 Prime d'encadrement Revalorisations des grilles indiciaires personnel solgnant Revalorisation du statut de nouveau praticien contractuel Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement Grade à accès fonctionnel des cadres de santé Bonification d'aricenneté Prime de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Dotation socie de financement des activités Molécules onéreuses Fusion des échelons PH  TOTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE  3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Hyperspécialisation Unités cognitivo-comportementales (UCC)  TOTAL AC SSR Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Régionaux Investissements Régionaux Investissements Nationaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit: DMA Théorique					
Dégel du point d'Indice - Personnel médical EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Transports ART 80 Prime d'encadrement Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant Relevement du taux d'indice minimal Création du statut de nouveau praticien contractuel Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement Grade à accès fonctionnel des cadres de santé Bonification d'ancienneté Prime de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Dotation socle de financement des activités Molécules onéreuses Fusion des échelons PH  TOTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE 3 "cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 3 "cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Hyperspécialisation Unités cognitivo-comportementales (UCC)  TOTAL AC SSR Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Nationaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit:  DMA Théorique	1 387 285 €				ures DAF SSR non reconductibles
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS Transports ART 80 Prime d'encadrement Relèvement du taux d'indice minimal Création du statut de nouveau praticien contractuel Tuteur d'apprentissage indice minimum de traitement Grade à accès fonctionnel des cadres de santé Bonification d'ancienneté Prime de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PM Dotation socie de financement des activités Molécules onéreuses Fusion des échelons PH  TOTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE  3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Hujte's cognitivo-comportementales (UCC)  TOTAL AC SSR Base ventifée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Régionaux rivestissements Régionaux rivestissements Régionaux rivestissements Nationaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (Chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit:  DMA Théorique	245 693 €			PS	el du point d'indice- Personnel non médical EP
Avisures MIG SSR JPE  S'Cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023  S'Cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023  Hyper spécialisation  Notat ACSSR  Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Novestissements Régionaux  Next specialisation d'  Next specialisation or supportementales (UCC)  NOTAL ACSSR  Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Next specialisation or no reconductibles  Resures AC SSR non reconductibles  Notesures AC SSR non reconductibles	42 145 €				l du point d'indice- Personnel médical EPS
Fransports ART 80 Prime d'encadrement Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant Relèvement du taux d'indice minimal Prévalorisations des grilles indiciaires personnel soignant Relèvement du taux d'indice minimal Fratien du statut de nouveau praticien contractuel Fruite de l'accis fonctionnel des cadres de santé Ronification d'ancienneté Prime de service 2022 Rojoration des sujétions de nuit PNM Rajoration des échelons PH ROTAL MIG SSR Resures MIG SSR PE Revuel - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Resures MIG SSR Rase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Resures Rajonaux Revuel - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Revuel - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à	581 623 €				
Prime d'encadrement (evalorisations des grilles indiciaires gersonnel soignant (evalorisations des grilles indiciaires gersonnel soignant (evalorisations des grilles indiciaires gersonnel soignant (evalorisation du statut de nouveau praticien contractuel (auteur d'apprentissage (auteur d'apprentissage) (auteur d'apprent	59 290 €			dicaux des EPS	AND AND THE COMPANY OF THE SECOND
levalorisations des grilles indiciaires personnel soignant telèvement du taux d'indice minimal rétation du statut de nouveau praticien contractuel l'uteur d'apprentissage ndice minimum de traitement s'rade à accès fonctionnel des cadres de santé tonification d'ancienneté ririne de service 2022 Adajoration des sujétions de nuit PNM Alajoration des sujétions de nuit PM Dotation socie de financement des activités Aloiécules onéreuses iusion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Alesures MIG SSR JPE  L'cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023  L'cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023  Apprespécialisation  Jonités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR  Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  nivestissements Régionaux  nivestissements Régionaux  nivestissements Régionaux  nivestissements Nationaux  tevalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)  tevalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles édeurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospits  DMA Théorique	126 232 €				Control of the Contro
telèvement du taux d'indice minimal fréation du statut de nouveau praticien contractuel viuteur d'apprentissage ndice minimum de traitement de cardes de santé sonification d'anciennel des cadres de santé sonification d'anciennel des cadres de santé sonification d'anciennel des cadres de santé sonification d'anciennel de service 2022 Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des sujétions de nuit PNM Majoration des vijétions de nuit PNM Majoration des vijétions de nuit PNM Majoration socie de financement des activités Molécules onéreuses usion des échelons PH Majoration des ordens PH Majoration des vijétions de majoration des vijétions de majoration des vijétions de majoration des vijétions de majoration de vijétions de majoration de vijétions de majoration de vijétions de vijétions de majoration de vijétion des vijétions de vijétion	3 939 €			Sq. (10°)	
réation du statut de nouveau praticien contractuel uteur d'apprentissage didice minimum de traitement irade à accès fonctionnel des cadres de santé onification d'ancienneté rime de service 2022 Aajoration des sujétions de nuit PNM Aajoration des sujétions de nuit PNM Aajoration des sujétions de nuit PM totation socie de financement des activités Aolécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Acsures MIG SSR JPE  *Cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 *Cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 *Lyperspécialisation Inités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) *vestissements Régionaux *vestissements Régionaux *vestissements Régionaux *vestissements Nationaux *evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) *evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  *Mesures AC SSR non reconductibles *écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita *MA Théorique*	75 955 €		3	oignant	
uteur d'apprentissage dice minimum de traitement irade à accès fonctionnel des cadres de santé onification d'ancienneté rime de service 2022 Ajajoration des sujétions de nuit PNM Ajoration des sujétions de nuit PNM Ajoration des sujétions de nuit PM Notation socie de financement des activités Aolécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Alesures MIG SSR JPE "cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 "cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Typerspécialisation Inités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Typerspécialisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Alesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalima AThéorique	102 585 €				
ridice minimum de traitement fraide à accès fonctionnel des cadres de santé conification d'ancienneté rime de service 2022 (algioration des sujétions de nuit PNM Algioration des sujétions de nuit PNM Algioration des sujétions de nuit PNM Potation socie de financement des activités (algioration des sujétions de nuit PNM Potation socie de financement des activités (algioration des sujétions de nuit PNM	8 792 €			uel	
irade à accès fonctionnel des cadres de santé onification d'ancienneté rime de service 2022 Aajoration des sujétions de nuit PNM Aajoration des sujétions de nuit PNM Aajoration des sujétions de nuit PNM Otation socle de financement des activités Aolécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Mesures MIG SSR JPE  *cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 *cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 !typerspécialisation intiés cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL ACSSR ase ventiée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) nvestissements Régionaux nvestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  fesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita  MA Théorique	372 €				
onification d'ancienneté rime de service 2022 Ajajoration des sujétions de nuit PNM Ajoration des sujétions de nuit PNM Idiotation socle de financement des activités Alolécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Alesures MIG SSR JPE *Cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 *Cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 *Lyperspécialisation *Inités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR *ase ventifée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) *Investissements Régionaux *Investissements Nationaux *I	8 489 €				
rime de service 2022  fajoration des sujétions de nuit PNM  fajoration des sujétions de nuit PNM  fotation socle de financement des activités  folécules onéreuses  usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  fesures MIG SSR JPE  *cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023  *cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023  yperspécialisation  nités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR  ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  nvestissements Régionaux  vestissements Nationaux  evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)  evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  fesures AC SSR non reconductibles  écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita  MA Théorique	1 454 €				
lajoration des sujétions de nuit PMM lajoration des sujétions de nuit PM otation socle de financement des activités loiécules onéreuses usion des échelons PH  DTAL MIG SSR  lesures MIG SSR JPE l'cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 yperspécialisation nités cognitivo-comportementales (UCC)  DTAL AC SSR ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) vestissements Régionaux vestissements Régionaux vestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  lesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospits MA Théorique	2 417 €				
Tajoration des sujétions de nuit PM otation socie de financement des activités folécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Tesures MIG SSR JPE Teycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de Janvier à Avri	1 417 €	*			
otation socle de financement des activités tolécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Tesures MIG SSR JPE  Toycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Toycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 yperspécialisation nités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR ase ventide Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) westissements Régionaux vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Resures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospits MA Théorique	36 691 €				
tolécules onéreuses usion des échelons PH  OTAL MIG SSR  Tesures MIG SSR JPE  Teycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 Teycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 Typerspécialisation nités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR  ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Typerspécialisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) Typerspécialisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Typerspécialisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Typerspécialisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	40 798 €				and the same and t
DITAL MIG SSR  Tesures MIG SSR JPE  Toycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023  Toycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023  Typerspécialisation  Total AC SSR  Table Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  TOTAL AC SSR  Total accuments Régionaux	37 951 €				
Plesures MIG SSR JPE  "cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023  "cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 yperspécialisation nités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) nvestissements Régionaux ivestissements Régionaux ivestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Plesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita  MA Théorique	7 247 €				
Plesures MIG SSR JPE  *Cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023  *Cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023    Syperspécialisation     Inités cognitivo-comportementales (UCC)  OTAL AC SSR     ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)    investissements Régionaux     investissements Nationaux     evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)     evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)    Plesures AC SSR non reconductibles     feeures AC SSR non	4 195 €				in des echelons Ph
DTAL AC SSR ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) vestissements Régionaux vestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  lesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospits MA Théorique	62 083 0 10 667 0 16 000 0 13 118 0	*			cle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2 cle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de erspécialisation
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) evestissements Régionaux evestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  desures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita  MA Théorique	22 298 €			× ·	és cognitivo-comportementales (UCC)
nvestissements Régionaux nvestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) Mesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita MA Théorique	268 992 €				AL AC SSR
nvestissements Nationaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  Mesures AC SSR non reconductibles  écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita	103 633 €		2)	ectation des mesures allouées er	ventilée Reconductible fin 2022 (après affe
evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  lesures AC SSR non reconductibles  écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit  MA Théorique	96 880 €				stissements Régionaux
evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  lesures AC SSR non reconductibles  écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit  MA Théorique	120 €				stissements Nationaux
Mesures AC SSR non reconductibles écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospita DMA Théorique	5 233 €			gers médicaux (PCME et PCMG)	lorisation du régime indemnitaire des manag
écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit IMA Théorique	1 400 €	-	service)	gers médicaux (chef de pôle et ch	lorisation du régime indemnitaire des manag
écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospit MA Théorique					
MA Théorique	165 359 €	f11			
	alière 165 359 €	Tonction publique nospitalier	segur de la sante » pour	ients de travail resultant de l'acco	risation des organisations et des environneme
CE Théorique	837 773 €			100mm (1990年) 1990年 (1990年)	A Théorique
	9 074 €				Théorique
OTATION IFAQ SSR	90 598 €		A NEON WALL BOOK		ATION IFAO SSR
	11.0501				
· ·				*	

CB 2023 - Phase 1

GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00094

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF
HELENE BOREL (FINESS N°590780128)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF HELENE BOREL (FINESS N°590780128)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CRF HELENE BOREL

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF HELENE BOREL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### **TOTAL DOTATIONS**

6 186 567 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - €

Dotation populationnelle initiale - €

TOTAL MCO		€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO	•	€
FORFAIT MCO	571	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	•	€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	•	€
DOTATION IFAQ MCO		€

TOTAL PSY		€	1
DOTATION POPULATIONNELLE		€	1
DOTATION FILE ACTIVE	1 2	€	Г
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	R
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€	R
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	<u> </u>	€	R
DOTATION IFAQ PSY		€	L
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€	L

TOTAL SSR	6 186 567 €	42				
DOTATION DAF SSR	5 391 407 €	R:	4 627 679 €	NR:	763 728 €	
DOTATION MIGAC SSR	126 364 €	R:	27 052 €	NR:	90 689 € JPE:	8 623 €
MIG SSR	8 623 €	R:	- €	NR:	- € JPE:	8 623 €.
AC SSR	117 741 €	R:	27 052 €	NR:	90 689 €	
DMA Théorique	566 646 €	l				
ACE Théorique	28 392 €					
DOTATION IFAQ SSR	73 758 €				*	
TOTAL LILSD	. 6	lR:	- €	NR:	. 6	

CB 2023 - Phase 1

CRF HELENE BOREL

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

CRF HELENE BOREL

Page 3 de 4

### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/68

FINESS N°590780128

CRF HELENE BOREL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TAL DAF SSR			5 391 4
se reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		2	4 627 6
esures DAF SSR non reconductibles		*	763 7
insposition point d'indice EBNL PNM			188 5
insposition point d'indice EBNL PM			260
sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL			13 2
sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		*	435 9
nsports ART 80			59 7
ation du statut de nouveau praticien contractuel			39
mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes			37
ice minimum de traitement			48
ade à accès fonctionnel des cadres de santé		8a	10
me de service 2022			8
olécules onéreuses			23 8
sion des échelons PH	2		19
value and great and the			15
TAL MIG SSR		THE PERSON OF TH	86
sures MIG SSR JPE			
			86
perspécialisation			2 2
teaux techniques spécialisés			5 7
liers d'appareillage	ş	9)	5
TAL AC SSR			417.7
se ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2	2022)		1177
			27.0
estissements Régionaux	2022)	8 11 12	27 0
estissements Régionaux	2022)	8 <sup>11</sup>	43
estissements Régionaux al structure	2022)	* T 2	43
	2022	* " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	43
al structure	2022)	*****	4 3 22 7
al structure sures AC SSR non reconductibles	2022)		4 3 22 7 90 6
al structure sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	2022)		4 3 22 7 90 6 33 3
al structure  sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	2022)		90 6 33 3 56 4
al structure sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	2022)		4 3 22 7 90 6 33 3 56 4
al structure  sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	2022)		90 6 33 3 56 4
al structure  sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	2022)		90 6 33 3 56 4
sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	2022)		90 6 33 3 56 4 9
al structure  sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	2022)		4 3 22 7 90 6 33 3 56 4 9 566 6
sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes  A Théorique  Théorique			90 6 33 3 56 4 9 566 6
sures AC SSR non reconductibles sures Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL nplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes A Théorique	2022)		90 6 33 3 56 4 9 566 6
sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	2022)		
sures AC SSR non reconductibles sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL sures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL mplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes  A Théorique  Théorique	2022)		90 6 33 3 56 4 9 566 6

CB 2023 - Phase 1

CRF HELENE BOREL

Page 4 de 4

R32-2023-06-07-00095

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA
BASSEE (FINESS N°590780185)





# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LA BASSEE (FINESS N°590780185)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CH LA BASSEE

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LA BASSEE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	8 476 368	3 €				
e décompose de la façon suivante :						
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		€				
Dotation populationnelle initiale	•	€				
TOTAL MCO		€				18
DOTATION MIGAC MCO		€	R:	- € NR:	- € JPE:	- 9
MIG MCO		€	R:	- € NR:	- € JPE:	- 2
AC MCO		€	R:	- € NR:	- €	
FORFAIT MCO	-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€				
Au titre du forfait "greffes"		€				
Au titre du forfait "activités isolées"	av de la	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€				
DOTATION IFAQ MCO	5h≠ ;	€				
TOTAL PSY		€				
DOTATION POPULATIONNELLE	a çabi gü e ili	€				
DOTATION FILE ACTIVE		€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€	R:	- € NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY		€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€				
TOTAL SSR	8 476 368	€				
DOTATION DAF SSR	7 411 990	€	R:	5941817€ NR:	1 470 173 €	
DOTATION MIGAC SSR	150 375	€	R :	5911 € NR:	114 308 € JPE:	30 156
MIG SSR	30 156	€	R:	- € NR:	- € JPE:	30 156
AC SSR	120 219	€	R:	5911 € NR:	114 308 €	
DMA Théorique	799 583	€				
ACE Théorique	10 000	(€				
DOTATION IFAQ SSR	104 420	~ 1			2	
TOTAL ULSD		€ /	<b>.</b>	- € NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

CH LA BASSEE

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé-

Laura LECERF

#### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/69

FINESS N°590780185

**CH LA BASSEE** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



		84.	76 368
OTAL DAF SSR		74	11 990
ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		5 94	41 817
, *	.4-		
Mesures DAF SSR non reconductibles	5		
		100,000	70 173
légel du point d'indice- Personnel non médical EPS légel du point d'indice- Personnel médical EPS			303 560
Nesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS			13 381
Nesure Segur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS			18 612
ransports ART 80			18 825 18 247
rime d'encadrement		(a-t-a)	2 446
evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant			48 426
elèvement du taux d'indice minimal			62 811
réation du statut de nouveau praticien contractuel			2 867
uteur d'apprentissage			460
ndice minimum de traitement			8 971
evalorisation ingénieurs			861
rade à accès fonctionnel des cadres de santé			1 822
onification d'ancienneté			2 986
rime de service 2022	9		1751
evalorisation AAH			2 905
fajoration des sujétions de nuit PNM			45 333
lajoration des sujétions de nuit PM			12 954
otation socle de financement des activités	¥		20 196
1olécules onéreuses			81 391
usion des échelons PH			1 368
			1000
OTAL MIG SSR			30 156
	-27		
Nesures MIG SSR JPE		3	30 156
°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023		1	11 406
°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	4	1	17 109
yperspécialisation			1 641
22224 1470			
OTAL AC SSR		12	20 219
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 20	22)		5 911
evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	3		5 233
evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef d	e service)		678
		8	
lesures AC SSR non reconductibles			
		11.	14 308
écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord	iu « Segur de la sante » pour la fonction p	ublique hospitalière 11	14 308
MA Théoriem		79	99 583
MA Théorique			
			10 000
MA Théorique CE Théorique		1	10 000
CE Théorique			
			04 420
CE Théorique			
CE Théorique			

CB 2023 - Phase 1

CH LA BASSEE

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00096

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
JEUMONT (FINESS N°590781639)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CH JEUMONT

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH JEUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 400 059 €	Ē							
décompose de la façon suivante :						35			
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- (	7							
Dotation populationnelle initiale	- (								
TOTAL MCO	- (	7							
DOTATION MIGAC MCO	- (	R:		- €	NR:		- € J	PE :	
MIG MCO	- (	R:		- €	NR:		- € J	PE :	
AC MCO	- (	R:		- €	NR:		- €		
FORFAIT MCO	- (								
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- (	1							
Au titre du forfait "greffes"	- €								
Au titre du forfait "activités isolées"	- (								
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				3				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €								
DOTATION IFAQ MCO	€								
TOTAL PSY	- (								
OOTATION POPULATIONNELLE	- 6								
DOTATION FILE ACTIVE	- €								
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:		- €	NR:		- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:		- €	NR:		- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €								
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:		- €	NR:		- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €	3							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €								
TOTAL SSR	2 400 059 €	1							
DOTATION DAF SSR	2 186 532 €	R:	1 706 (	052€	NR:	480	480 €		
DOTATION MIGAC SSR	5 394 €	R:	53	394€	NR:		- € JI	PE:	
MIG SSR	<b>_</b>	R:	S.	- €	NR:		- € JI	PE:	
AC SSR	5 394 €	R:	5.3	394€	NR:	-	- €		
DMA Théorique	194 830 €	97						12	
ACE Théorique	- €								

CB 2023 - Phase 1

**DOTATION IFAQ SSR** 

**TOTAL ULSD** 

CH JEUMONT

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

CH JEUMONT

Page 3 de 4

#### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/70

FINESS N°590781639

**CH JEUMONT** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



OTAL DAF SSR		1 15 / 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	When the same	HIM COLUMN	recollection and	PASIST GREET	21055
se reconductible fin 2022 (après affectation des	mesures allouées en 202	22)	A		THE PROPERTY.		2 186 5
se reconductore in zone tapies affectation des	mesures anouees en 202	-2)			•		1 706 0
esures DAF SSR non reconductibles					21 =		480 4
gel du point d'indice- Personnel non médical EPS							
gel du point d'indice- Personnel médical EPS							87 5 8 0
esure Ségur : Revalorisation des personnels non m	rédicaux des EPS						207 2
esure Ségur : Revalorisation des personnels médic							11 2
ansports ART 80							75 3
me d'encadrement							753
valorisations des grilles indiciaires personnel soign	nant						38 5
lèvement du taux d'indice minimal	152/07		*				18 3
éation du statut de nouveau praticien contractuel		£					17
teur d'apprentissage							1
dice minimum de traitement					36		2.4
nification d'ancienneté							2 - 3
me de service 2022		3 -			ti e		5
ajoration des sujétions de nuit PNM	\$						130
ajoration des sujétions de nuit PM							77
olécules onéreuses							65
sion des échelons PH	200						8
		Ä)				27	
		3					
TAL AC SSR		13/12/2015		PARTY IN CO.			53
se ventilée Reconductible fin 2022 (après affecta					10		53
valorisation du régime indemnitaire des manager:							5 2
valorisation du régime indemnitaire des managers	s médicaux (chef de pôle	et chef de servic	e)				1
9							
· ·							
NA Théorique		學是透過學學習					194 8
n							
TATION IFAQ SSR	TO STATE OF THE ST	J At 10	CALL STREET		4 4 6 7		13 30

CB 2023 - Phase 1

CH JEUMONT

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00097

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
HAUTMONT (FINESS N°590781647)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CH HAUTMONT

Page 1 de 5

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAUTMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### TOTAL DOTATIONS

6 262 595 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€
Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	*	-	€
DOTATION MIGAC MCO		9.5	€
MIG MCO			€
AC MCO			€
FORFAIT MCO		-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	Marie III Sim		€
Au titre du forfait "greffes"			€
Au titre du forfait "activités isolées"			€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale			€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		-	€
DOTATION IFAQ MCO		841	€

TOTAL PSY	 €	1
DOTATION POPULATIONNELLE	€	1
DOTATION FILE ACTIVE	€	ı
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	€	1
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	€	1
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	€	ı
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	€	1
DOTATION IFAQ PSY	€	ı
DOTATION QUALITE DU CODAGE	€	ı

TOTAL SSR	4 578 809 €	ĺ				
DOTATION DAF SSR	3 953 316 €	R:	3 306 137 €	NR:	647 179 €	
DOTATION MIGAC SSR	207 088 €	R:	8 163 €	NR:	176 627 € JPE:	22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R:	- €	NR:	- € JPE:	22 298 €
AC SSR	184 790 €	R:	8 163 €	NR:	176 627 €	
DMA Théorique	378 904 €					
ACE Théorique	2 419 €					
DOTATION IFAQ SSR	37 082 €					
TOTAL ULSD	1 683 786 €	R:	1 660 492 €	NR:	23 294 €	

CB 2023 - Phase 1

CH HAUTMONT

Page 2 de 5

€ JPE:

€ NR:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECER

#### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/71

#### FINESS N°590781647

#### CH HAUTMONT

CB 2023 - Phase 1

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



sures DAF SSR non reconductibles gel du point d'indice. Personnel non médical EPS gel du point d'indice. Personnel médical EPS 329 gel du point d'indice. Personnel médical EPS 329 sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 329 sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 320 sure ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 320 sure d'excaderment 320 surisations des gilles indiclaires personnels soignant, 320 sevement du taux d'indice minimal 320 surisations des gilles indiclaires personnel soignant, 321 sevement du taux d'indice minimal 322 sures des accès des mouveau praticien contractuel 323 sur des des accès des acrés de santé 324 sur des parentsesge 325 sur des à accès de santé 325 sur des à accès de santé 326 sur des accès d'excesses de santé 327 sur des accès d'excesses de santé 328 sur des à accès de santé 329 sur sur des suritions de nut PNM 320 sur sur des supitions de nut PNM 320 sur	OTAL DAF SSR	3 953 3
gel du point d'indice Personnel nom indical EPS gel du point d'indice Personnel nom indical EPS surse Sigur : Revalorisation des personnels nom médicaux des EPS surse Sigur : Revalorisation des personnels medicaux des EPS 329 surse Sigur : Revalorisation des personnels medicaux des EPS 329 surse Sigur : Revalorisation des personnels medicaux des EPS 329 surse Sigur : Revalorisation des personnels soignant , 320 submand statut de nouveau praticien contractuel 320 submand statut de nouveau praticien contractuel 321 surde da accès fonctionnel des cadres de santé 321 sur d'apprentissage 322 sur d'apprentissage 323 surse Milos supétions de nut PPM 323 surse Milos Sigur PPM 324 surse Milos Sigur PPM 325 surse Milos Sigur PPM 325 surse Milos Sigur PPM 326 surse Milos Sigur PPM 327 surse Milos Sigur PPM 327 surse Milos Sigur PPM 328 surse Milos Sigur PPM 329 surse Milos Sigur PPM 329 surse Milos Sigur PPM 320 surse Milos Sigur PPM 320 surse Milos Sigur PPM 321 surse Milos Sigur PPM 322 surse Milos Sigur PPM 323 surse Milos Sigur PPM 324 surse Milos Sigur PPM 325 surse Milos Sigur PPM 326 surse Milos Sigur PPM 327 surse Milos Sigur PPM 329 surse Milos Sigur PPM 329 surse Milos Sigur PPM 320 surse Milos Sigur PPM 320 surse Milos Sigur PPM 321 surse Milos Sigur PPM 322 surse Milos Sigur PPM 323 surse Milos Sigur PPM 324 surse Milos Sigur PPM 325 surse Milos Sigur PPM 326 surse Milos Sigur PPM 327 surse Milos Sigur PPM 329 surse Milos S	ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 306 1
139   gel du point d'indice. Personnel nom indicia IEPS   339	lesures DAF SSR non reconductibles	647.1
sure Ségur : Revalorisation des personnels nom médicaux des EPS  125 ansports ART 80  126 ansports ART 80  127 ansports ART 80  128 ansports ART 80  129 ansports ART 80  120 ansports ART 80  121 ansports ART 80  122 ansports ART 80  123 ansports ART 80  124 ansports ART 80  125 ansports ART 80  126 ansports ART 80  127 ansports ART 80  128 ansports ART 80  129 ansports ART 80  120 ansport ART 80  120 a	égel du point d'indice- Personnel non médical EPS	139 1
sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS and met d'encadrement an ed d'encadrement an obstantion des grilles indiciaires personnel soignant , as bèment du taux d'indice minimal autoin du statut de nouveau praticien contractuel aur d'apprentissage aurau d'apprentiss	égel du point d'indice- Personnel médical EPS	8.9
Insports ART 80  In de d'encadrement  In discrisations des grilles indiciaires personnel soignant,  Vewernent du taux d'indice minimal  Insiders de la court d'indice minimal  Insiders d'indice de la court d'indice d'indice de la court d'indice de la co		329 3
me d'encadrement alla adiorstations des grilles indiciaires personnel soignant , bevement du taux d'indice minimal atton du statut de nouveau praticien contractuel aur d'apprentissage ice minimum de traitement tué à accès fonctionnel des cadres de santé indication d'anciennenté in été à accès fonctionnel des cadres de santé indication d'anciennenté in de la accès fonctionnel des cadres de santé indication d'anciennenté in de sarvice 2022 joration des sujétions de nuit PDM 200 lorstion des sujétions de nuit PDM 201 lorstion des sujétions de nuit PDM 202 lorstion des sujétions de nuit PDM 203 lorstion des sujétions de nuit PDM 204 lorstion des sujétions de nuit PDM 205 lorstion des sujétions de nuit PDM 206 lorstion des sujétions de nuit PDM 207 lorstion des sujétions de nuit PDM 208 lorstion des sujétions de nuit PDM 209 lorstion des sujétions de nuit PDM 209 lorstion des sujétions de nuit PDM 200 lorstion des sujétions de nuit PDM 200 lorstion des sujétions de nuit PDM 201 lorstion des sujétions de nuit PDM 202 lorstion des sujétions de nuit PDM 203 lorstion des sujétions de nuit PDM 204 lorstion des sujétions de nuit PDM 205 lorstion des sujétions de nuit PDM 205 lorstion des sujétions de nuit PDM 206 lorstion des sujétions de nuit PDM 206 lorstion des sujétions de nuit PDM 207 lorstion des sujétions de nuit PDM 208 lorstion des SR.PE 208 lorstion des lorstions des managers médicaux (PCME et PCMG) 208 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 208 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 208 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 209 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 200 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 201 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 201 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 201 lorstion du régime indemntaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 201 lorstion du régime indemntaire des managers	esure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 5
valorisations des grilles indicaliers personnel soignant, as a sevenent du taux d'indice minimal al aiton du statut de nouveau praticien contractuel ut d'apprentissage te minimum de traitement se aux d'apprentissage te minimum de traitement se aux d'apprentissage te minimum de traitement se aux d'apprentissage te minimum de traitement se suptionnel des cadres de santé 1 200 200 200 200 200 200 200 200 200 2	NOT 11 € 1500 TO 10 TO	38 4
evement du taux d'indice minimal aton du staut de nouveau praticien contractuel 12 auton du staut de nouveau praticien contractuel 12 auton du staut de nouveau praticien contractuel 13 auton du staut de ratiement 14 de à accès fonctionnel des cadres de santé 15 infication d'anciennète 15 infication des sujétions de nuit PNM 20 infication des sujétions de nuit PNM 20 information des sujétions de nuit PNM 20 infication des sujétions de nuit PNM 20 information des suits des sui	and depote the second of the s	14
ation du statut de nouveau praticien contractuel  un'd apprentissage lice minimum de traitement de a accés fonctionnel des cadres de santé 11 fication d'ancienneté 11 de a accés fonctionnel des cadres de santé 11 fication d'ancienneté 11 de service 2022 12 de service 2022 13 structure 15 de service 2022 15 de service 2022 16 de service 2022 17 de service 2022 17 de service 2022 18 de servic		35 1
sur d'apprentissage icé minimum de traitement icé à accès fonctionnel des cadres de santé inication d'ancienneté icé avec sorticonnel des cadres de santé inication d'ancienneté iné de service 2022 joration des sujétions de nuit PNM poration des sujétions de nuit PNM   8     10		
ice minimum de traitement de à accés fonctionnel des cadres de santé infication d'ancienneté in de service 2022 inforation des sujétions de nuit PNM 20 joration des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux des EPS 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux des EPS 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux des EPS 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux des EPS 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux des EPS 20 joration du régime indemnitaire des managers médicaux des EPS 20 joratio		2
ale à actés fonctionnel des cadres de santé infectation d'ancienneté in de service 2022   202	dice minimum de traitement	5 3
Infication d'ancienneté me de service 2022 joration des sujétions de nuit PM joration PM  ZEALMIC SSR  SURVESSR  SURVESSR  SURVESSR JPE  Lés cognitivo-comportementales (UCC)  ZEALA C SSR  LES evantilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) al structure al alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)  Les Langues AC SSR non reconductibles  Les Langues AC SSR non reconductibles  Les Langues AC SSR non reconductibles  Les Langues actives ac	ade à accès fonctionnel des cadres de santé	11
joration des sujétions de nuit PNM joration des sujétions de nuit PNM joration des sujétions de nuit PM joration SSR  ##################################	onification d'ancienneté	- 13
joration des sujétions de nuit PM	me de service 2022	8
ilécules ondreuses ion des échelons PH  ZALMIG SSR JPE  sures MIG SSR JPE  tés cognitivo-comportementales (UCC)  ZZ  ZALA ACSSR  103  ALTA LAIG SSR JPE  104  105  106  107  ALTA LAIG SSR JPE  105  107  108  109  109  109  109  109  109  109	The transfer of the period of the transfer of	. 207
ion des échelons PH  TAL MIG SSR  sures MIG SSR JPE  tés cognitivo-comportementales (UCC)  TAL ACSSR  tes ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  al structure al astructure al astructure alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) salorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles 176 176 176 176 177 176 177 177 177 177		8 6
IAL MIG SSR  sures MIG SSR JPE  tés cognitivo-comportementales (UCC)  IAL AC SSR  130  140  140  141  141  141  142  143  145  145  145  145  145  145  145		3.2
sures MIG SSR JPE tés cognitivo-comportementales (UCC)  TAL ACSSR  124 tés cognitivo-comportementales (UCC)  TAL ACSSR  125 TAL ACSSR  126 127 TAL ACSSR  127 128 129 129 129 129 129 129 129 129 129 129		<u> </u>
tés cognitivo-comportementales (UCC)  IALAC SSR  194  194  195  196  197  197  197  197  198  199  199  199		Jackson Constitution (Constitution) 22 2
TAL AC SSR  to ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  al structure al atructure al atructure al al structure al al atructure al al structure al al structure al al structure al al atructure al al structure al al atructure al al structure al al structure al al structure al al atructure a		22.2
as ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) al structure al structure al structure alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière IA Théorique  TATION IFAQ SSR  TAULISD  1 6632  a reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 3491  sures USLD Reconductibles 3103 sures USLD Reconductibles 3104 sures USLD Reconductibles 3105 sures de reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 3492 sures USLD Reconductibles 3106 sures de point d'indice- Personnel non médical EPS 1294 1294 1295 1295 1296 1296 1206 1207 1207 1207 1207 1207 1207 1207 1207		22.2
al structure 2.2. 35. 36. 36. 37. 37. 37. 37. 37. 37. 37. 37. 37. 37		184
alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) salorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles 176 17 égularisation 2022 urrisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 176 176 177 176 177 177 177 177 177 177	venture reconductible in 2022 (apres arrectation des mesures anouees en 2022)	
ration sation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière  A Théorique  TATION IFAQ SSR  TALUISD  e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures de reconduction  gel du point d'indice- Personnel non médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels mon médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnel soignant  alorisations des grilles indiciaires personnel soignant  eur d'apprentissage  eu minimum de traitement  de à accès fonctionnel des cadres de santé  iffication d'ancienneté	tal structure	
U régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière  176.  IA Théorique  177.  178.  179.  17		23
urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière  778 178 178 178 178 178 178 178 178 178	tal structure valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	2.5 5.2
A Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures USLD Reconductibles sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ne d'encadrement evement du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé ification d'ancienneté	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) esures AC SSR non reconductibles	2: 51
TATION IFAQ SSR  TAL ULSD e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  1349: sures USLD Reconductibles sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS gel du point d'indice- Personnels médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ne d'encadrement  22 de	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) esures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022	2: 5: !
TATION IFAQ SSR  TAL ULSD e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  1 349  sures USLD Reconductibles sures de reconduction tel du point d'indice- Personnel non médical EPS tel du point d'indice- Personnel médical EPS tel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 128 129 139 140 150 150 150 150 150 150 150 150 150 15	ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022	2 5 176
AL ULSD e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  1 349 sures USLD Reconductibles sures de reconduction tel du point d'indice- Personnel non médical EPS tel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 123 ne d'encadrement evement du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé iffication d'ancienneté	ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles Urégularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public	2 5 176 que hospitalière 176
AL ULSD  e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  1 349  sures USLD Reconductibles  sures de reconductibles  sures de reconduction el du point d'indice- Personnel non médical EPS el du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels mé	alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles I régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public A Théorique	2 5 176 que hospitalière 176 378
te reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures de reconduction el du point d'indice- Personnel non médical EPS el du point d'indice- Personnel médical EPS el du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure d'encadrement tevement du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé ification d'ancienneté ification d'ancienneté	alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles I régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public A Théorique	2 5 176 que hospitalière 176 378
sures de reconduction  el du point d'indice- Personnel non médical EPS  el du point d'indice- Personnel médical EPS  sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS  sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS  sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS  ne d'encadrement  evement du taux d'indice minimal  alorisations des grilles indiciaires personnel soignant  eur d'apprentissage  ce minimum de traitement  de à accès fonctionnel des cadres de santé  ification d'ancienneté  surd de santé accès de santé  ification d'ancienneté	alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public A Théorique E Théorique ETATION IFAQ SSR	2 5 176 que hospitalière 176 378 2
el du point d'indice- Personnel non médical EPS el du point d'indice- Personnel médical EPS el du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure d'encadrement surement du taux d'indice minimal solorisations des grilles indiciaires personnel soignant sur d'apprentissage ser minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé ification d'ancienneté	alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles I régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public A Théorique Théorique TATION IFAQ SSR	2 5 176 176 176 176 176 176 176 176 176 176
el du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ne d'encadrement evement du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé ification d'ancienneté  surd d'ancienneté  surd d'ancienneté surd d'ancienneté surd d'ancienneté surd d'ancienneté	alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) sures AC SSR non reconductibles D régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public A Théorique E Théorique FATION IFAQ SSR FAL ULSD e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) sures USLD Reconductibles	2 5 176 176 176 176 176 176 176 176 176 176
sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ne d'encadrement evement du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé iffication d'ancienneté	ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022  urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  A Théorique  Théorique  TATION IFAQ SSR  FAL ULSD  e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures de reconduction	2 : 5 : 5 : 5 : 5 : 5 : 5 : 5 : 5 : 5 :
sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ne d'encadrement interprétable du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé iffication d'ancienneté	ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022  urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  A Théorique  TATION IFAQ SSR  FAL ULSD  e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS	2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
ne d'encadrement  1 sevement du taux d'indice minimal  alorisations des grilles indiciaires personnel soignant  eur d'apprentissage  ce minimum de traitement  de à accès fonctionnel des cadres de santé  ification d'ancienneté	ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022  urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  A Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  e reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles  sures de reconduction  (el du point d'indice- Personnel non médical EPS)  (el du point d'indice- Personnel médical EPS)	2 2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
evement du taux d'indice minimal  alorisations des grilles indiciaires personnel soignant  eur d'apprentissage  ce minimum de traitement  de à accès fonctionnel des cadres de santé  ification d'ancienneté	ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022  urisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  A Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  TO RECONDUCTION DE CONTRA C	2 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2
alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ce minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé ification d'ancienneté	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022 varisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  IA Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  ve reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles  sures de reconduction yel du point d'indice- Personnel non médical EPS yel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	2 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2
eur d'apprentissage  ce minimum de traitement  de à accès fonctionnel des cadres de santé  ification d'ancienneté	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022 vurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  A Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  se reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure d'encadrement	2 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2
ce minimum de traitement  de à accès fonctionnel des cadres de santé  ification d'ancienneté  se de santé 2002	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022  valorisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  IA Théorique  Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  ve reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles  sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ne d'encadrement evement du taux d'indice minimal	2 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2
de à accès fonctionnel des cadres de santé ification d'ancienneté	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service) seures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022 turisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public IA Théorique E Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD te reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) sures USLD Reconductibles sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS me d'encadrement evement du taux d'indice minimal ralorisations des grilles indiciaires personnel soignant	2 2 5 5 6 5 5 6 5 5 6 5 5 6 5 6 5 6 6 6 6
di 2022	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022 turisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  IA Théorique  E Théorique  E TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  se reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS me d'encadrement èvement du taux d'indice minimal valorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage	2 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2 5 2
ne de service 2022	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  sures AC SSR non reconductibles  U régularisation 2022 vurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  IA Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD  ve reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  sures USLD Reconductibles  sures de reconduction yel du point d'indice- Personnel non médical EPS yel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS me d'encadrement èvement du taux d'indice minimal alorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ice minimum de traitement de à accès fonctionnel des cadres de santé	2 2 5 5 6 5 7 7 7 7 7 158 3 12 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
	valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG) valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)  seures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022  turisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction public  IA Théorique  E Théorique  TATION IFAQ SSR  TAL ULSD Se reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  seures USLD Reconductibles  sures de reconduction gel du point d'indice- Personnel non médical EPS gel du point d'indice- Personnel médical EPS sure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS  sure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS  me d'encadrement  èvement du taux d'indice minimal  valorisations des grilles indiciaires personnel soignant eur d'apprentissage ice minimum de traitement ide à accès fonctionnel des cadres de santé  infication d'anciennenté	23 52 5 1766

CH HAUTMONT

Page 4 de 5

# Mesures USLD non reconductibles23 294 €Création du statut de nouveau praticien contractuel3 086 €Fusion des échelons PH1 323 €Majoration des sujétions de nuit PNM11 393 €Majoration des sujétions de nuit PM7 492 €

CB 2023 - Phase 1

CH HAUTMONT

Page 5 de 5

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00098

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF
MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CRF MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CRF MARC SAUTELET

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CRF MARC SAUTELET au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

## TOTAL DOTATIONS Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES Dotation populationnelle initiale 13 494 341 € €

TOTAL MCO	ĕ	€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO	interior.	€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	-12	€

TOTAL PSY		€
DOTATION POPULATIONNELLE	(2) V =	€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY	-	€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	13 494 341 €	Ī				
DOTATION DAF SSR	11 768 284 €	R:	10 338 644 €	NR:	1 429 640 €	
DOTATION MIGAC SSR	549 867 €	R:	99 517 €	NR:	198 822 € JPE:	251 528 €
MIG SSR	251 528 €	R:	- €	NR:	- € JPE:	251 528 €
AC SSR	298 339 €	R:	99 517 €	NR:	198 822 €	
DMA Théorique	1 005 428 €	1				
ACE Théorique	79 758 €	1			8	
DOTATION IFAQ SSR	91 004 €					
TOTAL ULSD	- €	R:	- €	NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

CRF MARC SAUTELET

Page 2 de 4

€ JPE:

€ JPE

€ NR:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

CRF MARC SAUTELET

Page 3 de 4

### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/72

FINESS N°590782611

**CRF MARC SAUTELET** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR		13 494 341
TOTAL DAF SSR		11 768 284
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		10 338 644
Mesures DAF SSR non reconductibles		1 429 640
Transposition point d'indice EBNL PNM		445 684
Transposition point d'indice EBNL PM		54 753
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	e e	33 790
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	e e	729 513
Fransports ART 80		56 188
Création du statut de nouveau praticien contractuel		8 040
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes ndice minimum de traitement		9 513
Revalorisation ingénieurs		15 509
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		548
Prime de service 2022		944
Aolécules onéreuses		69 385
usion des échelons PH		3 836
OTAL MIG SSR		251 528
1esures MIG SSR JPE		251 528
ccompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés		103 029
°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023		14 073
S'cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023		21 109
lyperspécialisation		71 252
Plateaux techniques spécialisés Ateliers d'appareillage	8 S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	13 001
Areners a appareniage		29 064
OTAL AC SSR	(100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100)	298 339
lase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 202	2)	99 517
nvestissements Régionaux		75 000
otal structure		24 517
Mesures AC SSR non reconductibles		
Nesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	_ **	198 822
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL		78 777 118 788
omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		118 788
TU régularisation 2022	, w	- 690
**		050
MA Théorique	SALES OF STREET, SALES	1 005 428
CE Théorique		79 758
OTATION IFAQ SSR	0 5	
OTATION II AC 33N		91 004
* *		
OTAL CENTRAL		
OTAL GENERAL		13 494 341

CB 2023 - Phase 1

CRF MARC SAUTELET

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00099

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM
LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS
N°590782660)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### **TOTAL DOTATIONS**

#### 105 034 486 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	€
Dotation populationnelle initiale	€

TOTAL MCO	( <del>**</del>	€
DOTATION MIGAC MCO	-	€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO		€

TOTAL PSY	105 034 486 €	1	
DOTATION POPULATIONNELLE	87 415 670 €		
DOTATION FILE ACTIVE	12 738 735 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 987 724 €	R:	551 152 € NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	394 500 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:
DOTATION IFAQ PSY	1 280 434 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	217 423 €		

TOTAL SSR		€
DOTATION DAF SSR		€
DOTATION MIGAC SSR	·#I	€
MIG SSR		€
AC SSR		€
DMA Théorique		€
ACE Théorique		€
DOTATION IFAQ SSR		€
TOTAL ULSD		€

- € NR: - € - € NR: - € JPE: -- € NR: - € JPE: -

- € NR: - €

€ NR: € NR:

CB 2023 - Phase 1

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

#### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/73

FINESS N°590782660

#### **EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES**

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	105 034 486 €
DOTATION POPULATIONNELLE	87 415 670 €
DOTATION FILE ACTIVE	12 738 735 €

,	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 987 724 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	551 152 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	350 000 €
Tuteur d'apprentissage	3 248 €
Indice minimum de traitement	125 399 €
Revalorisation ingénieurs	2 177 €
GRAF CS	15 098 €
Bonification d'ancienneté	20 566 €
Prime de service 2022	18 386 €
Revalorisation AAH	16 278 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	2 436 572 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	124 992 €
Fusion des échelons PH	23 768 €
Majoration heures de nuit PM	289 386 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	346 478 €
OSE-messagerie sécurisée	10 000 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	102 733 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	154 100 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 385 115 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	394 500 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	234 500 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)	160 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 280 434 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	217 423 €

TOTAL GENERAL

105 024 406

CB 2023 - Phase 1

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00100

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM
DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N°590782678)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL

Page 1 de 5

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 :

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

€ NR:

€ NR:

€ JPE:

1 559 237 €

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

## TOTAL DOTATIONS 68 989 083 € Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - € Dotation populationnelle initiale - €

TOTAL MCO	-	€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO	•	€
AC MCO	•	€
FORFAIT MCO	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO	7/2	€

TOTAL PSY	66 449 681 €	11	*
DOTATION POPULATIONNELLE	55 966 799 €		
DOTATION FILE ACTIVE	7 306 985 €	VI (4	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	440 692 €	R:	440 692 € NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 920 895 €	R:	361 658 € NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:
DOTATION IFAQ PSY	706 266 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	108 044 €		

TOTAL SSR	2 539 402 €	1	1 8		
DOTATION DAF SSR	2 316 747 €	R:	2 022 798 € NR:	293 949 €	
DOTATION MIGAC SSR	22 284 €	R:	- € NR: -	14 € JPE:	22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R:	- € NR:	- € JPE:	22 298 €
AC SSR	- 14€	R:	- € NR: -	14 €	
DMA Théorique	187 425 €	1		# v <sup>**</sup>	
ACE Théorique	- €	1		<i>2</i>	6
DOTATION IFAQ SSR	12 946 €		5 ×		
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL

Page 2 de 5

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



#### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/74

FINESS N°590782678

**EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



	ALC: AND ARCHARACTURE TO SHALL A		66 449 681 €
DOTATION POPULATIONNELLE			55 966 799 €
OTATION FILE ACTIVE			7 306 985 0
OTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		AND AND SWANS WA	440 692 €
CTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles			440 692 0
SMP			278 546 €
entres excellence TSA TND			162 146 €
OTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	GARAGE BAYARE IN		1 920 895 €
CCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles			361 658
lateformes de coordination et d'orientation (PCO) - 0 - 6 ans			242 528 6
uteur d'apprentissage			1 848 6
ndice minimum de traitement GRAF CS		* - , * ·	71 346 6
onification d'ancienneté			14 974 6
rime de service 2022			11 701 € 10 461 €
evalorisation AAH			. 8800
CCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles			1 559 237 €
réation du statut de nouveau praticien contractuel		*	68 943 6
usion des échelons PH			13 110 6
lajoration heures de nuit PM		8	152 506 €
Najoration des sujétions de nuit PNM			. 197 128 €
érennisation suite à l'évaluation des projets sélectionnés en FIOP 2019			77 280 €
°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023			78 363 €
°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct) écurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord	4 24 A R	*	117 545 €
		Who will be work of the	706 266
OTATION QUALITE DU CODAGE			108 044 €
OTAL SSR			108 044 € 2 539 402 €
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  OTAL DAF SSR			108 044 € 2 539 402 € 2 316 747 €
OTAL SSR OTAL DAF SSR ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)			2 539 402 €  2 316 747 €  2 022 798 €
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  OTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  desures DAF SSR non reconductibles			2 539 402 €  2 316 747 €  2 022 798 €
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  DTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  desures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS			2 539 402 €  2 316 747 €  2 022 798 €  293 949 €  64 403 €
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  DTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  desures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 293 949 6 64 403 6 6 313 6
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  DTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  esures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS esure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 293 949 6 64 403 6 6 313 6
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  OTAL DAF SSR  DESE reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Desures DAF SSR non reconductibles  degel du point d'indice- Personnel non médical EPS  degel du point d'indice- Personnel médical EPS  desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS  desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS  desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS			2 539 402 6 2 2 316 747 6 2 022 798 6 6 4 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  OTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  esures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS esure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS esure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ansports ART 80 ime d'encadrement			2 539 402 6 2 2 316 747 6 2 022 798 6 64 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 4 247 6
OTATION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  DTAL DAF SSR  DESCRICTION DE SSR NON reconductibles régel du point d'indice- Personnel non médical EPS resures Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS resure d'encadrement revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 6 4 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 4 247 6 1 148 6
OTAL DAF SSR  DTAL DAF SSR  DESCRICTION QUALITE DU CODAGE  DIAL DAF SSR			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 64 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 4 247 6 1 148 6 18 547 6
OTAL DAF SSR  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DIAL DAF SSR  DESCRIPTION DE SSR non reconductibles des reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Desures DAF SSR non reconductibles des les des des des les des des des les des des des des des des des des des d			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 64 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 4 247 6 11 48 6 18 547 6 14 987 6
OTAL DAF SSR  DTAL DAF SSR  DESCRICTION QUALITE DU CODAGE  DTAL DAF SSR  DESCRICTION QUALITE DU CODAGE  DESCRICTION QUALITE			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 293 949 6 64 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 14 247 6 11 48 6 18 547 6 14 987 6 1 353 6
OTAL DAF SSR  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DESCRIPTION QUALITE			2 539 402 6 2 316 747 6 2 022 798 6 293 949 6 64 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 4 247 6 1 148 6 18 547 6 1 353 6 98 6 2 569 6
OTAL DAF SSR  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DESCRIPTION QUALITE			2 539 402 (2 316 747 (2 022 798 (4 403 46 403 403 403 403 403 403 403 403 403 403
DTAL DAF SSR  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DTAL DAF SSR  DESCRIPTION QUALITE DU CODAGE  DESCRIPTION QUALITE			2 316 747 (2 022 798 (4 03 6 6 313 6 6 313 6 6 114 8 6 11 14 8 6 11 14 9 11 14 9 6 11 14 9 6 11 14 9 11 14
OTAL DAF SSR  DIAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  desures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lansports ART 80 ime d'encadrement evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant elèvement du taux d'indice minimal réation du statut de nouveau praticien contractuel uteur d'apprentissage dice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé onification d'ancienneté ime de service 2022			2 316 747 6 2 316 747 6 2 022 798 6  293 949 6 64 403 6 6 313 6 152 461 6 8 881 6 4 247 6 1 148 6 18 547 6 14 987 6 1353 6 98 6 2 569 6 467 6 634 6
OTAL DAF SSR  OTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  lesures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS lesure Ségur : Revalorisation des EPS lesure Ségur : R			2 316 747 € 2 316 747 € 2 022 798 €  293 949 € 64 403 € 6313 € 152 461 € 8 881 € 4 247 € 1 148 € 18 547 € 1 353 € 98 € 2 569 € 467 € 634 € 371 € 1 089 €
OTAL DAF SSR  OTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Desures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ransports ART 80 rime d'encadrement evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant eleivement du taux d'indice minimal réation du statut de nouveau praticien contractuel uteur d'apprentissage dice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé onification d'ancienneté rime de service 2022 evalorisation AAH lajoration des sujétions de nuit PNM			2 539 402 6  2 316 747 6  2 022 798 6  64 403 € 6313 € 152 461 € 8 881 € 4 247 € 1 148 € 18 547 € 1 353 € 98 € 2 569 € 467 € 634 € 371 € 1 089 € 9 618 €
OTAL DAF SSR  OTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Desures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS ransports ART 80 rime d'encadrement evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant elèvement du taux d'indice minimal réation du statut de nouveau praticien contractuel uteur d'apprentissage dice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé ponification d'ancienneté rime de service 2022 evalorisation AAH lajoration des sujétions de nuit PNM lajoration des sujétions de nuit PNM			2 539 402 €  2 316 747 €  2 022 798 €  293 949 €  64 403 €  6 313 €  152 461 €  8 881 €  4 247 €  1 148 €  18 547 €  14 987 €
OTALION QUALITE DU CODAGE  OTAL SSR  OTAL DAF SSR ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Mesures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS fesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS fesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS fesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS fransports ART 80 rime d'encadrement evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant elèvement du taux d'indice minimal réation du statut de nouveau praticien contractuel auteur d'apprentissage ficice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé conification d'ancienneté rime de service 2022 evalorisation AAH lajoration des sujétions de nuit PNM lajoration des sujétions de nuit PM folécules onéreuses usion des échelons PH			6 313 € 152 461 € 8 881 € 4 247 € 1 148 € 18 547 € 14 987 € 1 353 € 98 € 2 569 € 467 € 634 € 371 € 1 089 € 9 618 €
OTAL DAF SSR  OTAL DAF SSR  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)  Desures DAF SSR non reconductibles égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS desure Ségur : Revalorisation des EPS desure Ségur : Revalor			2 539 402 €  2 316 747 €  2 022 798 €  293 949 €  64 403 €  6 313 €  152 461 €  8 881 €  4 247 €  1 148 €  18 547 €  1 353 €  98 €  2 569 €  467 €  634 €  371 €  1 089 €  9 618 €  6 111 €  7 €

TOTAL WIIG 55K			act of the sector	NO THE TO				C. P. Part	22 298 €
Mesures MIG SSR JPE Unités cognitivo-comportementales (UCC)									22 298 € 22 298 €
TOTAL AC SSR			Line Control		V 15 17 1	Me Po	NU VER		14€
		1 1 1							
Mesures AC SSR non reconductibles ATU régularisation 2022					•			-	14 € 14 €
DMA Théorique			AND SOUTH			<b>表数:</b> 图			187 425 €
			160		4				
DOTATION IFAQ SSR	Aleksa Aleksa	EATO DAY	Mary Mary	100 S (A)				(Salada)	12 946 €
			98 0						
TOTAL GENERAL						ad Kaylo di			68 989 083 €

CB 2023 - Phase 1

EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL

Page 5 de 5

### Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00101

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN
(FINESS N°590782694)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

·Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### **TOTAL DOTATIONS** 1 634 878 € Il se décompose de la façon suivante : **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES** Dotation populationnelle initiale € **TOTAL MCO DOTATION MIGAC MCO** € € JPE: MIG MCO € € NR: AC MCO € FORFAIT MCO € Au titre du forfait "prélèvements d'organes" € Au titre du forfait "greffes" Au titre du forfait "activités isolées" € € Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale € Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité € DOTATION IFAQ MCO € **TOTAL PSY** € **DOTATION POPULATIONNELLE** € DOTATION FILE ACTIVE € DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE € R: € NR: DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION € R: **DOTATION NOUVELLE ACTIVITE** € DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE R: € DOTATION IFAQ PSY € DOTATION QUALITE DU CODAGE € 1 634 878 € TOTAL SSR **DOTATION DAF SSR** 1 435 413 € 1 226 381 € NR: 209 032 € **DOTATION MIGAC SSR** 25 823 € R: E NR : 25 823 € JPE : MIG SSR R: € NR: € € JPE: AC SSR 25 823 € R: € NR: 25 823 € 155 892 € **DMA Théorique ACE Théorique** - € **DOTATION IFAQ SSR** 17 750 € **TOTAL ULSD** - € R: € NR :

CB 2023 - Phase 1

CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

#### Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/75

FINESS N°590782694

#### CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR			TALE STREET	1 634 878 €
TOTAL DAF SSR				1 435 413 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)				1 226 381 €
0.000		20		
Mesures DAF SSR non reconductibles				209 032 €
Transposition point d'indice EBNL PNM				60 133 €
Transposition point d'indice EBNL PM				6891€
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL				5 214 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL				107 208 €
Transports ART 80				23 942 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel				1 057 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes				1 468 €
Indice minimum de traitement			-	2 073 €
Revalorisation ingénieurs				154 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé				127€
Prime de service 2022				261 €
Fusion des échelons PH				504 €
rusion des echelons en				304 €
rusion des echelons en				304 €
rusion des echelons Ph	- 29			304 €
rusion des echelons Ph				304€
	- 9.			
TOTAL AC SSR			E g-1	25 823 €
			2 g.2	
			a ar	
			a ar	25 823 €
TOTAL AC SSR				25 823 € 25 823 €
TOTAL AC SSR Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL				25 823 € 25 823 € 10 629 €
TOTAL AC SSR  Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL				25 823 € 25 823 € 10 629 € 14 949 €
TOTAL AC SSR Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL				25 823 € 25 823 € 10 629 €
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
TOTAL AC SSR  Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL				25 823 € 25 823 € 10 629 € 14 949 €
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
TOTAL AC SSR  Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL  Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes  DMA Théorique				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
TOTAL AC SSR  Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL  Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes  DMA Théorique				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
TOTAL AC SSR  Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL  Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes  DMA Théorique				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
TOTAL AC SSR  Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL  Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes  DMA Théorique				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €
Mesures AC SSR non reconductibles  Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL  Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL  Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes				25 823 €  25 823 €  10 629 €  14 949 €  245 €

CB 2023 - Phase 1

CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00102

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)



Liberté Égalité Fraternité



## ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique :

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SSR LES ABEILLES

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE SSR LES ABEILLES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	4 479 254 €				
se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	8 <b>.</b>
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	-22
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €				34
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			€ ×	
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €			티,,	
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- € '	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	4 479 254 €				
DOTATION DAF SSR	3 879 784 €	R:	3316748€ NR:	563 036 €	
DOTATION MIGAC SSR	68 920 €	R:	3700 € NR:	61 783 € JPE:	3 437
MIG SSR	3 437 €	R:	- € NR:	- € JPE:	3 437
AC SSR	65 483 €		3 700 € NR :	61 783 €	0 107
DMA Théorique	465 981 €			ine madra	
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	64 569 €				
TOTAL ULSD	- €	R:	'- € NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SSR LES ABEILLES

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECER

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SSR LES ABEILLES

Page 3 de 4

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/76

FINESS N°590783171

**CENTRE SSR LES ABEILLES** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR				4 479 254 €
TOTAL DAF SSR			D. A. S. Carrier State Land 1	3 879 784 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)				3 316 748 €
Mesures DAF SSR non reconductibles			· 9	563 036 €
Transposition point d'indice EBNL PNM				150 511 €
Transposition point d'indice EBNL PM				15 954 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL				360 618 €
Transports ART 80				25 070 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel Indice minimum de traitement				2 448 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé				6 659 € 741 €
Prime de service 2022				741 € 654 €
Molécules onéreuses				787 €
Fusion des échelons PH			10	1168€
			У.	
TOTAL MIG SSR				3 437 €
		.14		
Mesures MIG SSR JPE				3 437 €
Hyperspécialisation				3 437 €
. i				2.10. 0
TOTAL AC SSR	WB PEND OF THE			65 483 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 20	022)			3 700 €
Investissements Régionaux				3 700 €
Mesures AC SSR non reconductibles				£1 702 £
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL			ħ)	61 783 € 26 603 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL				34 613 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		95		567 €
		5) [90		
DMA Théorique			国人为一个 一个 一个	465 981 €
DOTATION IFAQ SSR		ILIZA KAN ATIMA NA MANA		64.560.6
вотипонтине ээл	a waste the side	Salara de la Caración		64 569 €
		- ×		
· ·	· ·			
TOTAL GENERAL				4 479 254 €

CB 2023 - Phase 1

CENTRE SSR LES ABEILLES

Page 4 de 4

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00103

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

'Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CH ZUYDCOOTE

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### **TOTAL DOTATIONS**

27 969 247 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	70	€
Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	-	€
DOTATION MIGAC MCO	-	€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO		€

TOTAL PSY		€
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY	-	€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	27 969 247 €	1					
DOTATION DAF SSR	24 858 875 €	R:	20 539 339 €	NR:	4 319 536 €		
DOTATION MIGAC SSR	626 902 €	R:	108 615€	NR:	414 590 €	JPE:	103 697 €
MIG SSR	103 697 €	R:	- €	NR:	- €	JPE:	103 697 €
AC SSR	523 205 €	R:	108 615 €	NR:	414 590 €		
DMA Théorique	2 155 322 €	1					,
ACE Théorique	106 441 €	1					
DOTATION IFAQ SSR	221 707 €						
TOTAL ULSD	- €	R:	- €	NR:	- €		

CB 2023 - Phase 1

CH ZUYDCOOTE

Page 2 de 4

€ JPE:

€ JPE :

NR:

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura I FCERE

CB 2023 - Phase 1

CH ZUYDCOOTE

Page 3 de 4

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/77

#### FINESS N°590784245

CH ZUYDCOOTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



	20221					24 858 8
se reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées e	n 2022)			4 "		20 539 3
*						
esures DAF SSR non reconductibles						4 319 5
gel du point d'indice- Personnel non médical EPS				×		840 7
gel du point d'indice- Personnel médical EPS	(9)		*			97.7
esure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS						1 990 3
esure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS						137 4
ansports ART 80						291 6
me d'encadrement						10 1
valorisations des grilles indiciaires personnel soignant						174 8
lèvement du taux d'indice minimal		369				242 1
éation du statut de nouveau praticien contractuel						20 9
teur d'apprentissage						12
dice minimum de traitement		596				44 0
valorisation ingénieurs						3
ade à accès fonctionnel des cadres de santé		*			727	4 5
nification d'ancienneté						8 2
me de service 2022						4 8
ajoration des sujétions de nuit PNM						125 5
ajoration des sujétions de nuit PM						94 5
olécules onéreuses						219 8
sion des échelons PH						9 9
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avri	1 2023					46 2
esures MIG SSR JPE compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avri cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés eliers d'appareillage	1 2023			: 2	* *	46 8 2 6 4 0 3 7
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avri cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés eliers d'appareillage	l 2023		o o		* ************************************	103 6 46 8 2 6 4 0 3 7 3 4 4
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avri cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés eliers d'appareillage TAL AC SSR			0			46 8 2 6 4 0 3 7
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de respécialisation teaux techniques spécialisés diers d'appareillage					3 "	46 8 2 6 4 0 3 7 3 4 4 11 9 523 2
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de serspécialisation teaux techniques spécialisés diers d'appareillage  TAL AC SSR  TAL AC SSR  TE ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux			•		3	46 8 2 6 4 0 3 7 3 4 4 11 9
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de conspicalisation teaux techniques spécialisés diers d'appareillage  TAL AC SSR  de ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a cestissements Régionaux cestissements Nationaux	llouées en 2022)		•		3	46 8 40 40 3; 34 4 11 9 523 7 108 6 100 0
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avrigcle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de respécialisation teaux techniques spécialisés liers d'appareillage  FAL AC SSR  e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e	llouées en 2022) t PCMG)	inal	•			46 2 4 4 4 3 3 3 4 4 11 5 5 23 2 108 6 100 0 5 5 2 5 2
ompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés  /cle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avri /cle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023  erspécialisation  eaux techniques spécialisés  liers d'appareillage  AL AC SSR  e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a  estissements Régionaux  estissements Nationaux  alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e	llouées en 2022) t PCMG)	vice)	a a			46 2 4 4 3 3 3 4 4 11 5 5 2 3 10 8 10 0 0 5 5 5 5 5 5
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés liers d'appareillage  FAL AC SSR  e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (CME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de	llouées en 2022) t PCMG)	vice)				46 2 4 4 0 3 3 3 4 4 11 9 523 2 108 6 100 0 1 5 2 2
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avrivcle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés cliers d'appareillage  TAL AC SSR  Se ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (CME et valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles	llouées en 2022) t PCMG)	vice)	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e			46 8 2 6 4 0 3 7 3 4 4 11 9 523 2
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés diers d'appareillage  FALAC SSR se ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux pestissements Nationaux ralorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles U régularisation 2022	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		and the second s			466 26 40 40 3 3 3 44 41 4 5 5 2 3 2 4 14 4 5 5
ompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés cle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avricle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 erspécialisation eaux techniques spécialisés iers d'appareillage  AL AC SSR e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a stissements Régionaux stissements Nationaux elorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e elorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de ures AC SSR non reconductibles régularisation 2022	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	lière .	466 2 4 4 3 3 3 4 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
ompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés (cle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriccle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de respécialisation eaux techniques spécialisés liers d'appareillage  ALAC SSR e ventiée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux salorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles a régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultar	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	lière	466 26 40 37 34 4 11 9 523 2 108 6 100 0 1 5 2 3 2 4 14 5 3 7 4 15 3
ompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés cele - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avrice - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 erspécialisation eaux techniques spécialisés iers d'appareillage  ALAC SSR e ventiée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a stissements Régionaux salorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultar	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	llière	466 26 40 37 34 4 11 9 523 2 108 6 100 0 1 5 2 3 2 4 14 5 3 7 4 15 3
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de respécialisation teaux techniques spécialisés liers d'appareillage  FAL AC SSR  e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles d'régularisation 2022 urisation des organisations et des environnements de travail résultar A Théorique	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	lière	46 8 4 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avrivele - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de respécialisation teaux techniques spécialisés liers d'appareillage  FAL AC SSR  e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des environnements de travail résultar A Théorique	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	ıllère	466 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46 46
compagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avri ycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 perspécialisation teaux techniques spécialisés diers d'appareillage  TAL AC SSR  Se ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (CME et valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du valorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de valorisation du valorisatio	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	ilière	466 20 41 3 3 3 4 4 11 5 2 3 2 155 3 2 2 155 3 3
ompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés ycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avriycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023 de respécialisation reaux techniques spécialisés liers d'appareillage  FAL AC SSR  e ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures a estissements Régionaux estissements Nationaux alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME e alorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des managers médicaux (chef de sures AC SSR non reconductibles des monagers médicaux (chef de sures aC SSR non reconductibles des environnements de travail résultar A Théorique	llouées en 2022) t PCMG) pôle et chef de serv		pour la fonctio	n publique hospita	ıllère	466 466 466 466 466 466 466 466 466 466

CB 2023 - Phase 1

CH ZUYDCOOTE

Page 4 de 4

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00104

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS
N°590785341)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

## 

DOTATION MIGAC MCO		-	€
MIG MCO			€
AC MCO		_	€
FORFAIT MCO			€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€
Au titre du forfait "greffes"		11:11:	€
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		-	€
DOTATION IFAQ MCO	=======================================		€

TOTAL PSY	2 560 224 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 140 429 €
DOTATION FILE ACTIVE	363 583 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	17 332 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	32 616 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	6 264 €

TOTAL SSR	\$ <b>=</b>	€	1
DOTATION DAF SSR	\$ <b>-</b> \$	€	7
DOTATION MIGAC SSR	(#X	€	1
MIG SSR		€	7
AC SSR	•	€	1
DMA Théorique		€	1
ACE Théorique	( <del>-</del> )	€	ı
DOTATION IFAQ SSR		€	
TOTAL ULSD	-	€	٦

- € NR: - € 3154€ NR: 14178€ - € NR: - €

€ NR: € NR:

- € NR: - € JPE: - - - € NR: - €

€ NR: - €

CB 2023 - Phase 1

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 3 de 4

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/78

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	"五二条"及"26"次被E	2 560 224 €
DOTATION POPULATIONNELLE		
SOLARIGHT OF CENTIONNELLE		2 140 429 €
DOTATION FILE ACTIVE	Control of the Market I	363 583 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		17 332 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	14 W 44	3 154 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		3 154 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	E	14 178 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		6311€
Fusion des échelons PH		1 200 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	9.	2 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)		4 000 €
DOTATION IFAQ PSY		32 616 €
		32 020 0
DOTATION QUALITE DU CODAGE		6 264 €
	*	
TOTAL GENERAL	Water State of the	2 560 224 €

CB 2023 - Phase 1

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Page 4 de 4

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00105

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS
N°590785424)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N°590785424)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 :

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### **TOTAL DOTATIONS**

4 682 249 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - €

Dotation populationnelle initiale - €

TOTAL MCO		€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"	•	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO	l¥	€

TOTAL PSY	9.0	€
DOTATION POPULATIONNELLE		€
DOTATION FILE ACTIVE		€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€

TOTAL SSR	4 682 249 €	1	4			
DOTATION DAF SSR	4 002 617 €	R:	3 465 979 € NR	;	536 638 €	
DOTATION MIGAC SSR	180 215 €	R:	17 941 € NR	:	79 656 € JPE:	82 618 €
MIG SSR	82 618 €	R:	- € NR	:	- € JPE:	82 618 €
AC SSR	97 597 €	R:	17 941 € NR	: -	79 656 €	
DMA Théorique	429 298 €	1				
ACE Théorique	25 206 €			-		
DOTATION IFAQ SSR	44 913 €			55	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR	:	- €	

CB 2023 - Phase 1

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 3 de 4

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/79

FINESS N°590785424

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	2018年2月2日 - 1918年 - 1	4 682 249
TOTAL DAF SSR		
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		4 002 617 3 465 979
	*	
Mesures DAF SSR non reconductibles		100.000
Fransposition point d'indice EBNL PNM		536 638 157 138
Fransposition point d'indice EBNL PM		157 138 23 527
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL		9 674
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	a de	291 207
ransports ART 80		15 271
réation du statut de nouveau praticien contractuel		3 610
omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		2 723
ndice minimum de traitement		5 630
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		293
rime de service 2022	30	683
Molécules onéreuses		25 160
usion des échelons PH		1 722
OTAL MIG SSR		
SALE THE SALE AND THE SALE AND THE WAS ANALYSIS OF THE HOSE MATERIAL		82 618
Nesures MIG SSR JPE		82 618
ccompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés		62 089
°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023		5 333
°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023		8 000
lyperspécialisation		5 008
lateaux techniques spécialisés	2	2 188
OTAL AC SSR		
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		97 597
nvestissements Régionaux		17 941
- Establish Reported	ě	17 941
lesures AC SSR non reconductibles		79 656
lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		27 775
lesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL		51 044
omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		837
MA Théorique		
		429 298
CE Théorique		25 206
OTATION IFAO SCR		
OTATION IFAQ SSR		44 913
ъ м		
* *		
OTAL GENERAL		4 682 249

CB 2023 - Phase 1

C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI

Page 4 de 4

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00106

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS
N°590785663)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (FINESS N°590785663)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code :

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Page 1 de 5

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES

Dotation populationnelle initiale

DOTATION IFAQ MCO

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

# TOTAL DOTATIONS 7 499 371 € Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL MCO	150	€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€

TOTAL PSY		€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	i		
DOTATION FILE ACTIVE		€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	R:	22	€ NR:
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R:		€ NR:
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R:	50 (±0)	€ NR:
DOTATION IFAQ PSY		€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SSR	5 152 266 €				
DOTATION DAF SSR	4 613 244 €	R:	3 806 775 € NR:	806 469 €	
DOTATION MIGAC SSR	66 798 €	R:	31 227 € NR:	7 056 € JPE:	28 515 €
MIG SSR	28 515 €	R:	- € NR:	- € JPE:	28 515 €
AC SSR	38 283 €	R:	31 227 € NR:	7 056 €	
DMA Théorique	417 391 €				
ACE Théorique	€				
DOTATION IFAQ SSR	54 833 €		*		-
TOTAL ULSD	2 347 105 €	R:	2 330 421 € NR:	16 684 €	

CB 2023 - Phase 1

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Page 2 de 5

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/80

FINESS N°590785663

TOTAL SSR

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL DAF SSR Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesure	as allouées en 2022)	A THE WAY OF THE PARTY OF THE P			613 244 (
buse reconductible fill 2022 (apres affectation des filesure	s allouees en 2022)			3 8	806 775 (
				4	
Mesures DAF SSR non reconductibles				8	806 469 6
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS				1	136 224 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	270 <b>2</b> 10 (2002)				25 385 (
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux				3	322 480
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des	EPS				35 712
Fransports ART 80					78 223
Prime d'encadrement					2 598
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant					56 726
Relèvement du taux d'indice minimal					86 841
Création du statut de nouveau praticien contractuel Tuteur d'apprentissage					5 439
ndice minimum de traitement					206
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé					5 042
Sonification d'ancienneté					472
Prime de service 2022					1 340
Najoration des sujétions de nuit PNM					786
Najoration des sujétions de nuit PNM					20 343
Molécules onéreuses					24 574
usion des échelons PH					1 483
dalon des echelons Fil			e.		2 595
OTAL MIG SSR		A DECIDE SALINA CONTRACTOR		THE PERSON NAMED IN COLUMN	
	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		CANTERVAL STOP IN		28 515
Mesures MIG SSR JPE					28 515
°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Ja	anvier à Avril 2023				11 406
°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à oct	tobre 2023				17 109
					1, 100
COTAL ACCES					
					38 283 €
	s mesures allouées en 2022)				
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de	s mesures allouées en 2022)	be arrived to secure			31 227
OTAL AC SSR Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des nvestissements Régionaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médica	aux (PCME et PCMG)				31 227 ¢ 25 000 €
lase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux levalorisation du régime indemnitaire des managers médica	aux (PCME et PCMG)				31 227 ( 25 000 ( 5 233 (
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica	aux (PCME et PCMG)				31 227 6 25 000 6 5 233 6
lase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux levalorisation du régime indemnitaire des managers médica levalorisation du régime indemnitaire des managers médica	aux (PCME et PCMG)				31 227 ( 25 000 ( 5 233 ( 994 (
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica fesures AC SSR non reconductibles	aux (PCME et PCMG)				31 227 ( 25 000 ( 5 233 ( 994 (
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de ovestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica lesures AC SSR non reconductibles	aux (PCME et PCMG)				31 227 ( 25 000 ( 5 233 ( 994 (
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica desures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022	aux (PCME et PCMG)				31 227 ( 25 000 ( 5 233 ( 994 ( 7 056 (
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica desures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022	aux (PCME et PCMG)				31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica flesures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022 MA Théorique	aux (PCME et PCMG)				31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica desures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022 MA Théorique	aux (PCME et PCMG)			4:	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica fesures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022 MA Théorique	aux (PCME et PCMG)			4:	31 227 9 25 000 9 5 233 994 9 7 056 9 7 056 9
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica flesures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR	aux (PCME et PCMG)			4:	31 227 925 000 5 233 994 1 7 056 6 7 056 6 17 391 (54 833 6
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nyestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalures AC SSR non reconductibles  TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service)			4:	31 227 25 000 3 5 233 994 3 7 056 6 7 056 6 17 391 6 47 105 6 47 105 6 6 17 105 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
dase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux devalorisation du régime indemnitaire des managers médica devalorisation du régime indemnitaire des managers médica devalorisation du régime indemnitaire des managers médica des des devalorisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation du régime indemnitaire des managers médica de la comparisation de	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service)			4:	31 227 (25 000 (6 5 233 (6 994 (6 7 056 (6 7 056 (6 17 391 (6 47 105 (6 47 1
lase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux devalorisation du régime indemnitaire des managers médical devalorisation du régime indemnitaire des managers médical devalorisation du régime indemnitaire des managers médical des des managers médical des des des devalorisation du régime indemnitaire des managers médical des une sur se devalorisation de la control de la c	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service)			43 2 34 1 96	31 227 (25 000 (6 5 233 (6 994 (6 7 056 (6 17 391 (6 6 882 (6 6 0
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de la vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica desures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures USLD Reconductibles	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service)			2 34 1 96 3 6	31 227 7 25 000 6 5 233 9 9 4 6 7 0 5 6 6 8 2 6 6 9 5 3 9 6 6 9 5 9 6 6 9 5 9 6 6 9 5 9 9 6 9 6
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalures AC SSR non reconductibles  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures USLD Reconductibles desures de reconduction	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service)			2 3 d 1 9 d 3 d	31 227 / 25 000 / 5 233 / 994 / 7 056
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de la vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures USLD Reconductibles lesures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service)			2 3 d 1 9 d 3 d	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 17 391 47 105 60 882 69 539 69 539 94 417
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de la vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures USLD Reconductibles desures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			2 3 d 1 9 d 3 d 3 d 3 d 5 d 5 d 5 d 5 d 5 d 5 d 5	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 17 391 17 391 18 185 60 882 69 539 61 18 185 2 005 6 005
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de la vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			2 3 3 1 9 6 3 6 3 1 5 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 117 391 147 105 60 882 69 539 61 18 185 2 005 6 99 676 6 69 676
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nyestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			2 3 3 1 9 6 3 6 3 1 5 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5 1 5	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 17 391 17 391 18 185 60 882 69 539 61 18 185 2 005 6 99 676 6 3 088
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica desures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS esure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des rime d'encadrement	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			2 34 1 90 36	31 227 / 25 000   5 233   994   7 056   7 056   7 056   17 391   17 391   18 185   60 882   69 539   61 8 185   62 056   69 539   63 056   64 056
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de le vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica des metallos des managers médica des metallos des metallos des mesures de reconductible fin 2022 (après affectation des mesures de reconductibles des mesures de reconductibles des personnel non médical EPS desure ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des rime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 23: 196 36 31: 9	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 17 391 54 833 47 105 60 882 69 539 69 539 60 539 6
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation den vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica fesures AC SSR non reconductibles  TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconductibles fesures de reconductibles fesures de reconductibles fesures de reconductibles fesure Ségur d'indice- Personnel non médical EPS fesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des rime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 23: 196 36 31: 9	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 17 391 14 105 60 882 69 539 69 539 69 539 69 539 69 539 69 539 69 539 69 539 69 539 7 056 60 882 81 7 7 7 6 6 7 7 7 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nyestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica fesures AC SSR non reconductibles  TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des rime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant uteur d'apprentissage	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 2 34 1 90 36 31 5	31 227 25 000 5 233 994 7 056 7 056 17 391 47 105 60 882 69 539 69 4 417 2 005 69 566 496 496 496 496 103 6
Asse ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nyestissements Régionaux sevalorisation du régime indemnitaire des managers médica sevalorisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  asse reconductibles fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS égel du point d'indice- Personnel médical EPS flesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux lesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des rime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant uteur d'apprentissage dice minimum de traitement	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 2 34 1 90 36 31 5	31 227 (25 000 0 5 233 0 994 0 7 056 0 7 056 0 82 0 6 9 539 0 6 9 539 0 6 9 539 0 6 9 53
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation den vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD  ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des irime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant uteur d'apprentissage dice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 2 34 1 90 36 31 5	31 227 (25 000 0 5 233 0 994 0 7 056 0 7 056 0 82 0 6 9 539 0 6 9 539 0 6 6 9 539 0 6 6 9 539 0 7 056 0 82 0 6 9 539 0 6 9 539 0 6 9 539
Asse ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nyestissements Régionaux devalorisation du régime indemnitaire des managers médicatevalorisation 2022  MA Théorique  OTAL ULSD  asse reconductibles  Resures USLD Reconductibles  Resures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS  desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des irrime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant uteur d'apprentissage edice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 2 34 1 90 36 31 5	31 227 € 25 000 € 994 € 7 056 € 17 391 € 18 18 5 € 48 18 5 € 49 5 € 12 777 € 103 € 103 € 5 109 € 263 €
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de le vestissements Régionaux evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica evalorisation du régime indemnitaire des managers médica desures AC SSR non reconductibles TU régularisation 2022  MA Théorique  OTATION IFAQ SSR  OTAL ULSD ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures desures de reconductibles lesures de reconduction égel du point d'indice- Personnel non médical EPS desure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des rime d'encadrement elèvement du taux d'indice minimal evalorisations des grilles indiciaires personnel soignant uteur d'apprentissage dice minimum de traitement rade à accès fonctionnel des cadres de santé	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 2 34 1 90 36 31 5	31 227 (25 000 0 5 233 0 994 0 7 056 0 7 056 0 82 0 6 9 539 0 6 9 539 0 6 6 9 539 0 6 6 9 539 0 7 056 0 82 0 6 9 539 0 6 9 539 0 6 9 539
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation de nvestissements Régionaux Revalorisation du régime indemnitaire des managers médica Revalorisation du régime indemnitaire des managers médica Mesures AC SSR non reconductibles NTU régularisation 2022	aux (PCME et PCMG) aux (chef de pôle et chef de service) s allouées en 2022)			4: 2 34 1 90 36 31 5	38 283 0 31 227 € 25 000 € 5 233 € 994 € 5 233 € 994 € 7 056 € 7 056 € 17 391 0 6 82 € 6 82 € 6 82 € 6 82 € 6 83 € 6 8 € 6 83 € 6 8 € 6 8 € 6 8 € 6 8 € 6 8 € 6 8 € 6 8 € 6 8 €

# Prime de service 2022766 €Mesures USLD non reconductibles16 684 €Création du statut de nouveau praticien contractuel799 €Fusion des échelons PH343 €Majoration des sujétions de nuit PNM13 601 €Majoration des sujétions de nuit PM1941 €

TOTAL GENERAL

7 499 371 €

CB 2023 - Phase 1

CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL

Page 5 de 5

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00107

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S.
ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) (FINESS N°590786984)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

# TOTAL DOTATIONS 4 116 683 € Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES Dotation populationnelle initiale TOTAL MCO DOTATION MIGAC MCO 4 116 683 € €

TOTAL MCO	2.5	E
DOTATION MIGAC MCO	•	€
MIG MCO	•	€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO		€

TOTAL PSY	•	€	1
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	1
DOTATION FILE ACTIVE	-	€	ı
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€	ŀ
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	l
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€	1
DOTATION ŚTRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€	١
DOTATION IFAQ PSY		€	١
DOTATION QUALITE DU CODAGE		€	1

TOTAL SSR	4 116 683 €	1			
DOTATION DAF SSR	3 555 406 €	R:	2 995 274 € NR:	560 132 €	
DOTATION MIGAC SSR	63 010 €	R:	- € NR:	63 010 € JPE:	- €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE:	- €
AC SSR	63 010 €	R:	- € NR:	63 010 €	
DMA Théorique	437 689 €	1			
ACE Théorique	. • €			2:	
DOTATION IFAQ SSR	60 578 €	]			
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR:	. €	

CB 2023 - Phase 1

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Page 2 de 4

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CB 2023 - Phase 1

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Page 3 de 4

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/81

FINESS N°590786984

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR	到此一次,在1995年,1995年,1995年,1995年,1995年	4 116 683 €
TOTAL DAF SSR		
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)		3 555 406 €
base reconductible fill 2022 (apres affectation des mesures allouees en 2022)		2 995 274 €
	E 20	
Mesures DAF SSR non reconductibles		
Transposition point d'indice EBNL PNM		560 132 €
Transposition point d'indice EBNL PM		150 478 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		16 513 €
Transports ART 80	ž.	308 759 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel		55 422 €
Indice minimum de traitement		2 534 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		3 146 €
Prime de service 2022		1 001 €
Molécules onéreuses		654 €
Fusion des échelons PH		20 416 €
r daion des echelons FTT		1 209 €
TOTAL AC SSR		
TOTAL RESULT		63 010 €
Mesures AC SSR non reconductibles		Participal 6
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	6	63 010 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL		26 598 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		35 825 €
complement corte / Transposition mesores a attractivite carrieres solghantes		587 €
DMA Théorique	TO A DOMESTIC WAY TO SELECT A WILLIAM TO SELEC	
DINA Medidae		437 689 €
DOTATION IFAQ SSR		
BOTATION IFAQ 33N		60 578 €
#		
*		
TOTAL GENERAL		
TOTAL GENERAL		4 116 683 €

CB 2023 - Phase 1

U.L.S. ESCAUDAIN (CANSSM)

Page 4 de 4

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00108

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA
PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS
N°590790473)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) (FINESS N°590790473)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM)

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Dotation populationnelle initiale

#### ARRETE

€ NR:

€ NR:

€ JPE:

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

# TOTAL DOTATIONS 4 668 873 € Il se décompose de la façon suivante : TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES - €

TOTAL MCO	a (e	€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	•	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO	1.50	€

TOTAL PSY	•	€
DOTATION POPULATIONNELLE		€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		€
DOTATION IFAQ PSY		€
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€

TOTAL SSR	4 668 873 €	1					
DOTATION DAF SSR	4 025 853 €	R:	3 400 859 €	NR:	624 994 €		
DOTATION MIGAC SSR	81 341 €	R:	11 260 €	NR:	70 081 € JPE:	€	€
MIG SSR	- €	R:	- €	NR:	- € JPE:	848	€
AC SSR	81 341 €	R:	11 260 €	NR:	70 081 €		
DMA Théorique	497 663 €	1					
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	64 016 €						
TOTAL ULSD	- €	R:	- €	NR:	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/82

#### FINESS N°590790473

#### LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



OTAL SSR		Street A. Settling	4 668 873
OTAL DAF SSR			4 025 853
ase reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4		3 400 859
lesures DAF SSR non reconductibles			
ransposition point d'indice EBNL PNM			624 994
ransposition point d'indice EBNL PM			178 871
lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL			17 444
ransports ART 80			318 632
réation du statut de nouveau praticien contractuel			87 214
dice minimum de traitement			2 677
rade à accès fonctionnel des cadres de santé			5 250
rime de service 2022			1 204
lolécules onéreuses			777
usion des échelons PH			11 648
asion des echelons en			1 277
		9° A	5
OTAL AC SSR	September 1991 Septem		81 341
ase ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)			11 260
vestissements Régionaux			11 260
(V			1
lesures AC SSR non reconductibles		(2	70 081
lesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL			31 616
lesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL			37 845
omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes			620
MA Théorique			497 663
# ***	1		
OTATION IFAQ SSR			64 016
4	*		
A STATE OF THE STA			
OTAL GENERAL			

CB 2023 - Phase 1

LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (CANSSM)

Page 4 de 4

# Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00109

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S
POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS
N°590797346)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/83 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) (FINESS N°590797346)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code :

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 879 112 €			
e décompose de la façon suivante :	78			
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	€			
TOTAL MCO	- €	*		
DOTATION MIGAC MCO	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- x
MIG MCO	- € R:	- € NR:	- € JPE:	- 1
AC MCO	- € R:	- € NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €	y.		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			¥
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €		*	
DOTATION IFAQ MCO	- €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	\$2		
TOTAL SSR	2 879 112 €			
DOTATION DAF SSR	2 515 063 € R:	2 129 008 € NR:	386 055 €	
DOTATION MIGAC SSR	53 802 € R:	- € NR:	53 802 € JPE:	- 1
MIG SSR	- € R:	- € NR:	- € JPE:	
AC SSR	53 802 € R:	- € NR:	53 802 €	
DMA Théorique	275 100 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	35 147 €			
TOTAL ULSD	- € R:	- € NR:	- €	

CB 2023 - Phase 1

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°590797346

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR		2 879 112
TOTAL DAF SSR		2 515 063
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 7	2 129 008
Mesures DAF SSR non reconductibles		386 055
Transposition point d'indice EBNL PNM		116 367
Transposition point d'indice EBNL PM		15 085
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		199 859
Transports ART 80		41 716
Création du statut de nouveau praticien contractuel		2 315
ndice minimum de traitement		2 007
Revalorisation ingénieurs 🍨		274
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé		944
Prime de service 2022		506
Molécules onéreuses		5 878
usion des échelons PH		1 104
TOTAL AC SSR		53 802
OTAL AC SSR		53 802
Mesures AC SSR non reconductibles		53 802 
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL		•
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL		53 802 20 568
Mesures AC SSR non reconductibles Mesures Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		53 802
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes		53 802 20 566 32 72: 53:
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022		53 802 20 566 32 727 537
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022		53 80; 20 56; 32 72; 53; - 30
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022		53 80; 20 56; 32 72; 53; - 30
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes CTU régularisation 2022		53 802 20 568 32 727
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022		53 802 20 568 32 727 537 - 30
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022 MA Théorique		53 80: 20 56: 32 72: 53: - 36: 275 100
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022		53 80: 20 56: 32 72: 53: - 36: 275 100
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL		53 80; 20 56; 32 72; 53; - 30
Mesures AC SSR non reconductibles Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL omplément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes TU régularisation 2022 MA Théorique		53 80 20 56 32 72 53 - 31 275 10

CB 2023 - Phase 1

U.L.S POUR PA FRESNES (CANSSM)

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00110

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
BAPAUME (FINESS N°620100073)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/84 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

CB 2023 - Phase 1

СН ВАРАИМЕ

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAPAUME au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

## TOTAL DOTATIONS 7 278 238 € Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES
Dotation populationnelle initiale

TOTAL MCO		€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO	-	€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	1.5	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO	- 2	€

TOTAL PSY	2 295 497 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 766 264 €
DOTATION FILE ACTIVE	473 682 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	30 715 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	21 634 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 202 €

TOTAL SSR	4 982 741 €
DOTATION DAF SSR	4 498 096 €
DOTATION MIGAC SSR	119 020 €
MIG SSR	- €
AC SSR	119 020 €
DMA Théorique	336 095 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	29 530 €
TOTAL LILSD	- €

20

638 709 €

113 225 € JPE:

- € .IPF :

€ NR:

€ NR:

- € NR: 5973€ NR:

3 859 387 € NR:

5795€ NR:

5795€ NR:

- € NR:

€ JPE :

# The state of the

CB 2023 - Phase 1

CH BAPAUME

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°620100073

**CH BAPAUME** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



DOTATION FILE ACTIVE	766 264 473 682 30 715 5 973
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement	30 715
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement	- KANNESS
Tuteur d'apprentissage Indice minimum de traitement	- KANNESS
Indice minimum de traitement	
	109
Sevalorication incenieurs	4 202
	149
Bonification d'ancienneté Prime de service 2022	689
Revalorisation AAH	208
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	24 742
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 860
Fusion des échelons PH	734
Majoration heures de nuit PM	8 539
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 609
DOTATION IFAQ PSY	21 634
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 202 (
	982 741
TOTAL DAT CCD	
Page was a durable for 2022 ( ) - ff ff ff ff ff ff ff	498 096 ( 859 387 (
Mesures DAF SSR non reconductibles	
Dáral du paint d'indian Bassand au a d'indian	638 709
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	128 758
Magura Cágus Pouglaciation des passagels en et discuss de EDE	2 223
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	304 806
Francisco ADT 90	83 890
Prime d'encadrement	393
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	37 378
Solèvement du terre disadire estricari	48 105
Création du statut de nouveau praticien contractuel	476
Tuteur d'apprentissage	195
ndice minimum de traitement	4 756
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	434
Bonification d'ancienneté	1 267
Prime de service 2022	743
Revalorisation AAH	377
	19 229
Majoration des sujétions de nuit PM	2 152
Molécules onéreuses	173
usion des échelons PH	227
OTAL AC SSR	119 020
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 795
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 (
evalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	562
Mesures AC SSR non reconductibles	
TU régularisation 2022	113 225 (
Accuring the propriestions at the applicance and the specific for the state of the specific forms.	82 €
	113 143 €
DMA Théorique	36 095 (
OTATION IFAQ SSR	29 530 6
OTAL GENERAL 72	78 238 €
P 2022 Phase 1	San Sape See
B 2023 - Phase 1 CH BAPAUME Pag	ge 4 de

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00111

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
DU TERNOIS (FINESS N°620100081)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/85 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DU TERNOIS (FINESS N°620100081)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CH DU TERNOIS

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement :

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DU TERNOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

#### TOTAL DOTATIONS

4 715 142 €

 Il se décompose de la façon suivante :

 TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES
 - €

 Dotation populationnelle initiale
 - €

TOTAL MCO	2.00	€
DOTATION MIGAC MCO		€
MIG MCO		€
AC MCO		€
FORFAIT MCO		€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		€
DOTATION IFAQ MCO	-	€

TOTAL PSY	 €
DOTATION POPULATIONNELLE	€
DOTATION FILE ACTIVE	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	€
DOTATION IFAQ PSY	€
DOTATION QUALITE DU CODAGE	€

TOTAL SSR	3 449 981 €
DOTATION DAF SSR	3 160 362 €
DOTATION MIGAC SSR	97 248 €
MIG SSR	
AC SSR	97 248 €
DMA Théorique	173 404 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	18 967 €
TOTAL LILSD	1 265 161 <i>E</i>

2 769 305 € NR : 391 057 € 5 394 € NR : 91 854 € JPE : - € NR : - € JPE :

€ NR:

€ NR:

€ NR: € NR:

1 255 500 € NR :

€ JPE:

5 394 € NR: 91 854 €

9 661 €

CB 2023 - Phase 1

CH DU TERNOIS

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°620100081

#### **CH DU TERNOIS**

CB 2023 - Phase 1

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



ise reconductible fin 2022 (apre	s affectation des mesures allouée	es en 2022)							2 769
esures DAF SSR non reconductil	bles			ű.					391
gel du point d'indice- Personnel	non médical EPS								81
gel du point d'indice- Personnel	médical EPS								4
	personnels non médicaux des EPS								192
sure Ségur : Revalorisation des	personnels médicaux des EPS						*		6
nsports ART 80		4	24		*				36
ne d'encadrement alorisations des grilles indiciaire									1
evement du taux d'indice minin									21
ation du statut de nouveau pra		D4							28
eur d'apprentissage	delen contractuel		w.						
ce minimum de traitement									3
de à accès fonctionnel des cadr	res de santé								
ification d'ancienneté									
ne de service 2022	a .								
alorisation AAH									
oration des sujétions de nuit PI									12
oration des sujétions de nuit PI	М								4
écules onéreuses								100	3
on des échelons PH									
llorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductibl	aire des managers médicaux (chef · es	de pôle et chef							
llorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductibl irisation des organisations et d	aire des managers médicaux (chef	de pôle et chef		· la santé ့»	pour la fonc	tion publique l	nospitalière		91
lorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductibl risation des organisations et d	aire des managers médicaux (chef · es	de pôle et chef		· la santé ့»	pour la fonc	tion publique l	nospitalière		91 91
lorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductibl risation des organisations et d Théorique	aire des managers médicaux (chef · es	de pôle et chef		· la santé ့»	pour la fonci	tion publique h	nospitalière		91 91
lorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductibl risation des organisations et d Théorique	aire des managers médicaux (chef · es	de pôle et chef		: la santé <sub>,</sub> »	pour la fonci	tion publique f	nospitalière		91 91
lorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de Théorique ATION IFAQ SSR	aire des managers médicaux (chef es es environnements de travail résul	de pôle et chef		la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 91 173 18
lorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de Théorique ATION IFAQ SSR LE ULSD reconductible fin 2022 (après	aire des managers médicaux (chef · es	de pôle et chef		: la santé <sub>,</sub> »	pour la fonci	tion publique f	nospitalière		91 91 173 18
lorisation du régime indemnit ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de Théorique ATION IFAQ SSR LEULSD reconductible fin 2022 (après ures USLD Reconductibles	aire des managers médicaux (chef es es environnements de travail résul	de pôle et chef		: la santé <sub>,</sub> »	pour la fonci	tion publique h	nospitalière		91 91 173 18 1 265 1 003
lorisation du régime indemnité ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de Théorique ATION IFAQ SSR ALULSD reconductible fin 2022 (après ures USLD Reconductibles ures de reconduction	aire des managers médicaux (chef es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée	de pôle et chef		: la santé <sub>,</sub> »	pour la fonci	tion publique h	nospitalière		91 91 173 18 1 265 1 003 251
lorisation du régime indemnitation du régime indemnitation des organisations et de l'ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures USLD Reconductibles ares de reconduction I du point d'indice- Personnel	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		: la santé <sub>,</sub> »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 91 173 18 1 265 1 003 251 9
lorisation du régime indemnitation du régime indemnitation des organisations et de l'ATHÉORIQUE  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures USLD Reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pares des revalorisations des pares des revalorisations des pares des revalorisations des revalorisation	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		: la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1 265 1 003 251 9 67
lorisation du régime indemnitures AC SSR non reconductible risation des organisations et de l'ATHÉORIQUE  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures USLD Reconductibles pures de reconduction et du point d'indice- Personnel pure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Re	es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		: la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1 003 251 9 67 124 2
lorisation du régime indemnitation du régime indemnitation des organisations et de l'ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures USLD Reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pure S	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		: la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1 003 251 9 67 124 2 16
Iorisation du régime indemnitation du régime indemnitation des organisations et de l'ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures USLD Reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pure sur du taux d'indice minimilorisations des grilles indiciaire	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		: la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1 003 251 9 67 124 2 16
ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de ATHÉORIQUE  ATHÉORIQUE  ATHON IFAQ SSR  AL ULSD  Preconductible fin 2022 (après ures USLD Reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des purement du taux d'indice minim lorisations des grilles indiciaire ur d'apprentissage	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1003 251 9 67 124 2 16 28
ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de A Théorique  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  Preconductible fin 2022 (aprèse ures USLD Reconductibles ures de reconduction et de la upoint d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation : Revalor	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS nal es personnel soignant	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1255 1003 251 9 67 124 2 16 28
ures AC SSR non reconductible irisation des organisations et de A Théorique  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  e reconductible fin 2022 (aprèse ures USLD Reconductibles ures de reconduction el du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pures Ségur : Revalorisation des pures de segur du taux d'indice minimi illorisations des grilles indiciaire ur d'apprentissage de minimum de traitement illorisation ingénieurs le à accès fonctionnel des cadre	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS nal es personnel soignant	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1003 251 9 67 124 2 166 28
ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de A Théorique  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  e reconductible fin 2022 (aprèse ures USLD Reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des puvement du taux d'indice minimilorisations des grilles indiciaire ur d'apprentissage de minimum de traitement dorisation ingénieurs le à accès fonctionnel des cadrefication d'ancienneté	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS nal es personnel soignant	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		la santé »	pour la fonct	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1003 251 9 67 124 2 16 28
lorisation du régime indemnitures AC SSR non reconductible risation des organisations et du Théorique  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures de reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pures de reconduction et se present du taux d'indice minimilorisations des grilles indiciaire ur d'apprentissage et minimum de traitement lorisation ingénieurs et à accès fonctionnel des cadrefication d'ancienneté	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS nal es personnel soignant	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		la santé »	pour la fonci	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1 003 251 9 67 124 2 2 166 28
ures AC SSR non reconductible risation des organisations et de Théorique  ATION IFAQ SSR  AL ULSD  reconductible fin 2022 (aprèsures USLD Reconductibles ures de reconduction et du point d'indice- Personnel ure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : Revalorisation des pure Ségur : de la un de l'indice minimi lorisations des grilles indiciaire ur d'apprentissage et minimum de traitement lorisation ingénieurs et à accès fonctionnel des cadre	aire des managers médicaux (chef es es es environnements de travail résul s affectation des mesures allouée non médical EPS personnels non médicaux des EPS personnels médicaux des EPS nal es personnel soignant	de pôle et chef Itant de l'accord s en 2022)		la santé »	pour la fonce	tion publique h	nospitalière		91 173 18 1265 1003 251 9 67 124 2 166 28

**CH DU TERNOIS** 

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00112

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
D'HESDIN (FINESS N°620100461)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH D'HESDIN (FINESS N°620100461)

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

CH D'HESDIN

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH D'HESDIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 984 858 €				
e décompose de la façon suivante :			r.		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €			92	
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- € R:	- €	NR:	- € JPE:	- €
MIG MCO	- € R:	- €	NR:	- € JPE:	- €
AC MCO	- € R:	- € 1	NR:	- €	
FORFAIT MCO	- €	+			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €		8 12		3.75
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- € R:	- € /	NR:	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- € R:	- € 1	NR:	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- € R:	- € 1	NR:	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €	*			47
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SSR	2 984 858 €				
DOTATION DAF SSR	2 652 571 € R:	2 158 144 € 1	NR: 494	127 €	
DOTATION MIGAC SSR	95 034 € R:	34 108 € 1	NR: 60	026 € JPE:	- €
MIG SSR	- € R:	- € /	NR:	· € JPE:	- €
AC SSR	95 034 € R:	34 108 € 1	NR: 60:	926 €	
DMA Théorique	213 365 €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	23 888 €				
TOTAL ULSD	- € R:	- € 1	NR:	. €	

CB 2023 - Phase 1

CH D'HESDIN

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



FINESS N°620100461

CH D'HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL SSR  TOTAL DAF SSR	
TOTAL DAT CCD	2 984 858 €
	2 652 571 (
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 158 144 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	494 427
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	101 929
Transports ART 80	241 295 €
Prime d'encadrement	59 755 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	281 €
Relèvement du taux d'indice minimal	31 513 €
Tuteur d'apprentissage	36 994 €
Indice minimum de traitement	154 €
Revalorisation ingénieurs	3 898 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	105 €
Bonification d'ancienneté	401 €
Prime de service 2022	1 003 €
Revalorisation AAH	588 €
	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 222 €
Molécules onéreuses	912€
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
TOTAL AC SSR	_
	95 034 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) Investissements Régionaux	34 108 €
	28 700 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (PCME et PCMG)	5 233 €
Revalorisation du régime indemnitaire des managers médicaux (chef de pôle et chef de service)	175€
Mesures AC SSR non reconductibles	
	60 926 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	60 926 €
	7-77
DMA Théories	213 365 €
DMA Théorique	
DMA Théorique	
DMA Théorique  DOTATION IFAQ SSR	23 888 €
	23 888 €
	23 888 €
	23 888 €

CB 2023 - Phase 1

CH D'HESDIN

Page 4 de 4

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00113

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM
VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)



Liberté Égalité Fraternité



# ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n'2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie :

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

CB 2023 - Phase 1

**EPSM VAL DE LYS ARTOIS** 

Page 1 de 4

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

## TOTAL DOTATIONS

#### 75 528 082 €

€ NR:

€ NR:

NR:

Il se décompose de la facon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€
Dotation populationnelle initiale		€

TOTAL MCO	-	€
DOTATION MIGAC MCO	- *	€
MIG MCO	-	€
AC MCO		€
FORFAIT MCO	•	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		€
Au titre du forfait "greffes"		€
Au titre du forfait "activités isolées"		€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€
DOTATION IFAQ MCO	##J	€

TOTAL PSY	75 528 082 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	61 064 401 €				
DOTATION FILE ACTIVE	9 141 316 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 €	R:	2 123 593 €	NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 760 689 €	R:	132 986 €	NR:	1 627 703 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	298 854 €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	132 568 €	R:	- €	NR:	132 568 €
DOTATION IFAQ PSY	903 357 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	103 304 €				

TOTAL SSR		€	T
DOTATION DAF SSR		€	7
DOTATION MIGAC SSR		€	F
MIG SSR	-	€	1
AC SSR	-	€	F
DMA Théorique	· 5	€	1
ACE Théorique	(e)	€	ı
DOTATION IFAQ SSR	-	€	
TOTAL ULSD		€	7

CB 2023 - Phase 1

**EPSM VAL DE LYS ARTOIS** 

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

FINESS N°620101287

**EPSM VAL DE LYS ARTOIS** 

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	MULTISLESS PROPERTY OF STREET	er all a later at the	75 528 082 €
DOTATION POPULATIONNELLE			61 064 401 €
DOTATION FILE ACTIVE			9 141 316 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		A 70 TO BOOK PA	2 123 593 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles			2 123 593 €
USMP			2 123 593 €
DOTATION ACCOMPACNICACNIT A LA TRANSCIONALTION	WE TO BE TO SERVE THE SERV		A.T.   1000 No.
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	前的 3 MALES SAME AND SAME SAME		1 760 689 €
Tuteur d'apprentissage			132 986 €
Indice minimum de traitement			2 202 €
Revalorisation ingénieurs			85 012 € 1 698 €
GRAF CS			1 698 €
Bonification d'ancienneté			13 943 €
Prime de service 2022			13 943 €
Revalorisation AAH			8 902 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles			1 627 703 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel			98 338 €
Fusion des échelons PH		9	18 699 €
Majoration heures de nuit PM			217 531 €
Majoration des sujétions de nuit PNM			234 889 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives			2 381 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023			47 551 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)			71 327 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségu	ir de la santé » pour la fonction publiqu	e hospitalière	936 987 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE			
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2021)			298 854 €
rollus a inhovation organisationnel en psychiatrie (keconstitution allocation 2021)			298 854 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE			132 568 €
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles			2000000
Dotation socie de financement des activités			132 568 €
- ottorio socia de internetificità dell'integ			132 568 €
DOTATION IFAQ PSY			903 357 €
			1
DOTATION QUALITE DU CODAGE			103 304 €
TOTAL GENERAL			75 528 082 €

CB 2023 - Phase 1

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Page 4 de 4